

CONSTITUTION 1991

DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

PREAMBULE

Confiant dans la toute puissance d'Allah, le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son Territoire, son indépendance et son unité nationale et d'assumer sa libre évolution politique, économique et sociale.

Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, il proclame en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et par la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 Juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales aux quelles la Mauritanie a souscrit.

Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse, respectueuse des préceptes de l'islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants :

- le droit à l'égalité
- les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;
- le droit de propriété ;
- les libertés politiques et les libertés syndicales ;
- les droits économiques et sociaux ;
- les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.

Conscient de la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple mauritanien, peuple musulman, arabe et africain, proclame qu'il œuvrera à la réalisation de l'unité du Grand Maghreb, de la nation arabe et de l'Afrique et la consolidation de la paix dans le monde.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX

ARTICLE PREMIER : La Mauritanie est une république Islamique, indivisible, démocratique et sociale.

La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi.

Article 2 : Le peuple est la source de tout pouvoir. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Article 3 : Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs tous les citoyens de la république, majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4 : La loi est l'expression suprême de la volonté du peuple. Tous sont tenus de s'y soumettre.

Article 5 : L'Islam est la religion du peuple et de l'Etat.

Article 6 : Les langues nationales sont l'arabe, le poular, le soninké et le wolof ; la langue officielle est l'arabe.

Article 7 : La capitale de l'Etat est Nouakchott.

Article 8 : L'emblème national est un drapeau portant un croissant et une étoile d'or sur fond vert.

Le sceau de l'Etat et l'hymne national sont fixés par la loi.

Article 9 : La devise de la république est : Honneur, Fraternité, Justice.

Article 10 : l'Etat garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment :

- la liberté de circuler et de s'établir dans les parties du territoire de la république ;
- la liberté d'entrée et de sortie du territoire national ;
- la liberté d'opinion et de pensée ;
- la liberté d'expression ;
- la liberté de réunion ;
- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ;
- la liberté du commerce et de l'industrie ;
- la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique ;
- La liberté ne peut être limitée que par la loi.

Article 11 : Les partis et groupements politiques concourent à la formation et l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale à l'unité de la Nation et de la République

La loi fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

Article 12 : Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Article 13 : Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance son garantis par l'Etat.

Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

Article 14 : Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

La grève peut être interdite par la loi pour tous les services ou activités publics d'intérêt vital pour la nation.

Elle est interdite dans les domaines de la défense et de la sécurité nationales.

Article 15 : Le droit de propriété est garanti.

Le droit d'héritage est garanti

Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi.

La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent.

Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une justice et préalable indemnisation.

La loi fixe le régime juridique de l'expropriation.

Article 16 : L'Etat et la société protègent la famille.

Article 17 : Nul n'est censé ignorer la loi.

Article 18 : Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

Article 19 : Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations à l'égard de la collectivité nationale et respecter la propriété publique et la propriété privée.

Article 20 : Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun doit participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi.

Article 21 : Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi.

Article 22 : Nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu des lois et conventions d'extradition.

TITRE II DU POUVOIR EXECUTIF

Article 23 : Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est de religion musulmane.

Article 24 : Le Président de la République est le gardien de la constitution. IL incarne l'Etat. IL assure, par son arbitrage, le fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics. Il est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Article 25 : Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif. Il préside le Conseil des Ministres.

Article 26 : Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la Présidence de la République sont déterminées par une loi organique.

Les dossiers des candidatures sont reçus par le conseil constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin.

Article 27 : La charge du Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Article 28 : Le Président de la République est rééligible.

Article 29 : Le président nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 30 : Le président de la République détermine et conduit la politique extérieure de la Nation ainsi que sa politique de défense et de sécurité.

IL nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions. Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les Ministres auxquels il

peut déléguer par décret par décret certains de ses pouvoirs. Il met fin à leur fonction, le Premier Ministre consulté.

Le premier Ministre et les Ministres sont responsables devant le Président de la République.

Le Président de la République communique avec le parlement par des messages. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

Article 31 : Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. Les élections générales ont lieu trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit quinze (15) jours après son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze (15) jours.

IL ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les douze (12) mois qui suivent ces élections.

Article 32 : Le Président de la République promulgue les lois dans le délai fixé à l'article 70 de la présente constitution. Il dispose du pouvoir réglementaire et peut en déléguer tout ou partie au Premier Ministre.

Il nomme aux emplois civils et militaires.

Article 33 : Les décrets à caractères réglementaires sont contresignés, le cas échéant par le Premier Ministre et les Ministres chargés de leur exécution.

Article 34 : Le Président de la République est le chef suprême des Forces Armées.

IL préside les Conseils et Comités Supérieurs de la Défense Nationale.

Article 35 : Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 36 : Le Président de la République signe et ratifie les traités.

Article 37 : Le Président de la République dispose du droit de grâce et du droit de remise ou de commutation de peine.

Article 38 : Le Président de la République peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum.

Article 39 : Lorsque un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé, le Président de la République prend les mesures par ces circonstances après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

Ces mesures, inspirées par la volonté d'assurer, dans les meilleurs délais, le rétablissement du fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics cessent d'avoir effet dans les mêmes formes dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 40 : En cas de vacance ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le Président du Sénat assure l'Intérim du Président de la République pour l'expédition des affaires courantes. Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, considérés comme démissionnaires, assurent l'expédition des affaires courantes.

Le Président intérimaire ne peut mettre fin à leurs fonctions. IL ne peut saisir le peuple par voie de référendum ni dissoudre l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel dans les trois (3) mois à partir de la constatation de la vacance ou de l'empêchement définitif.

Pendant la période d'intérim, aucune modification constitutionnelle ne peut intervenir ni par voie référendaire ni par voie parlementaire.

Article 41 : Le Conseil Constitutionnel, pour constater l'avance ou l'empêchement définitif, est saisi soit par :

- le Président de la République
- le Président de l'Assemblée Nationale
- le Premier Ministre.

Article 42 : Le Premier Ministre définit sous l'autorité du Président de la République la politique du Gouvernement.

Il répartit les tâches entre les Ministres.

Il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Article 43 : Le Gouvernement veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat conformément aux orientations et aux options fixées par le Président de la République.

Il dispose de l'administration et de la Force Armée.

Il veille à la publication et à l'exécution des lois et règlements.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 74 et 75 de la présente constitution.

Article 44 : Les fonctions du membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute façon de représentation professionnelle à caractère national, de toute activité professionnelle et d'une manière générale de tout emploi public ou privé.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois. Le remplacement des membres du parlement à lieu conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente constitution.

TITRE III

DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 45 : Le pouvoir législatif appartient au Parlement.

Article 46 : Le Parlement est composé de deux (2) Assemblées représentatives : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Article 47 : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq (5) ans au suffrage direct.

Les sénateurs sont élus pour six (6) ans au suffrage indirect. Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Mauritaniens établis à l'étranger sont représentés au Sénat. Les Sénateurs sont renouvelés par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.

Sont éligibles tous les citoyens Mauritaniens jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés e vingt-cinq (25) ans au moins pour être député et de trente cinq (35) ans au moins pour être Sénateur.

Article 48 : Une loi organique fixe les conditions de l'élection des membres du Parlement, leur nombre, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Article 49 : Le Conseil Constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des parlementaires et sur leur éligibilité.

Article 50 : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement, ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement, ne peut, hors sessions, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

Article 51 : Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel; La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote.

Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat. Est nulle toute délibération hors du temps des sessions ou hors des lieux de séances. Le Président de la République peut demander au Conseil Constitutionnel de constater cette nullité.

Les séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont publiques. Le Compte rendu des débats est publié au Journal Officiel. Chacune des Assemblées peut siéger à huis clos sur demande du Gouvernement ou du quart (1/4) de ses membres présents.

Article 52 : Le Parlement se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires chaque année. La première session ordinaire s'ouvre dans la première quinzaine de novembre. La seconde dans la première quinzaine de mai. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux (2) mois.

Article 53 : Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des

membres de l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par un décret du Président de la République.

Article 54 : Les membres du Gouvernement ont accès aux deux (2) Assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires de Gouvernement.

Article 55 : Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

TITRE IV DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LEGISLATIF ET LE POUVOIR EXECUTIF

Article 56 : La loi est votée par le Parlement.

Article 57 : Sont du domaine de la loi :

- les droits et devoirs fondamentaux des personnes notamment les régimes des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens.
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, le mariage, le divorce, les successions ;
- les conditions d'établissement des personnes et le statut des étrangers;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et l'organisation des juridictions, le statut des magistrats;
- la procédure civile et les voies d'exécution;

- le régime douanier, le régime d'émission de la monnaie, le régime des banques, du crédit et des assurances;
- le régime électoral et le découpage territorial du pays;
- le régime de la propriété des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
- le régime général de l'eau, des mines et des hydrocarbures de la pêche et de la marine marchande, de la faune, de la flore et de l'environnement
- la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique;
- les règles générales relatives à l'enseignement et à la santé ;
- les règles générales relatives au droit syndical, au droit du travail et de la sécurité sociale;
- l'organisation générale de l'administration;
- la libre administration des collectivités locales de leurs compétences et de leurs ressources;
- l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures;
- la création des catégories d'établissement publics;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires et militaires ainsi que le statut général de la fonction publique;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété du secteur public au secteur privé;
- les règles générales de l'organisation de la défense nationale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois et programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article peuvent être précisées et complétées par une loi organique.

Article 58 : La déclaration de guerre est autorisée par le parlement.

Article 59 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relevant du pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le conseil constitutionnel déclare qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 60 : Après accord du Président de la République, le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme demander au parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en conseil des Ministres et requièrent l'approbation du Président de la République qui les signe.

Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais elles deviennent caduques si le projet de la loi de ratification n'est pas déposé devant le parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

La loi d'habilitation devient caduque si l'Assemblée Nationale est dissoute.

Article 61 : L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des Ministres et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Article 62 : Le gouvernement et les membres du parlement ont le droit d'amendement.

Les propositions ou amendements déposés par les parlementaires ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit la diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Ils peuvent être déclarés irrecevables lorsqu'il portent sur une matière relevant du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 59 ou sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 60 de la présente constitution.

Si le parlement passe outre à l'irrecevabilité soulevée par le gouvernement en vertu de l'un des deux alinéas précédents, le président de la république peut saisir le conseil, constitutionnel qui statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 63 : La discussion des projets de loi porte devant la première Assemblée saisie, sur le texte présenté par le gouvernement. Une assemblée saisie d'un texte voté par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 64 : Les projets et propositions de lois sont à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examens à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à cinq (5) dans chaque assemblée.

Article 65 : Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 66 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Assemblées en vue de l'adoption d'un texte identique.

En cas de désaccord et lorsque le Gouvernement a déclaré l'urgence, le projet peut être soumis après une seule lecture à chacune des deux Assemblées à une commission paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Ce texte peut être soumis par la même voie aux deux assemblées pour adoption.

Dans ce cas, aucun amendement n'est plus recevable.

Si la commission paritaire ne parvient pas à proposer un texte commun ou si ce texte n'a pas été adopté par les deux Assemblées, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par les deux chambres, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

Article 67 : Les lois aux quelles la constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Les projets ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt.

La procédure de l'article 66 est applicable. Toute fois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité avec la constitution.

Article 68 : Le parlement vote le projet de loi de finances. Le parlement est saisi du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session de novembre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de trente (30) jours après les dépôts, le Gouvernement saisit le sénat qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente constitution.

Si le parlement n'a pas voté le budget à l'expiration de sa session, ou s'il ne l'a pas voté en équilibre, le gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze (15) jours à l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire.

L'Assemblée Nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas voté à l'expiration de ce délai, le président de la république l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

Le parlement contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes.

Un état des dépenses sera fourni au parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi

Une cour des comptes assiste le parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 69 : L'ordre du jour des Assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets et des propositions de loi acceptés par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, aux discussions des projets et propositions de lois acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 70 : Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de huit (8) jours au plus tôt et de trente (30) jours au plus tard suivant la transmission qui lui est faite par le Parlement.

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet ou la proposition de loi pour une deuxième lecture. Si l'Assemblée nationale se prononce pour l'adoption à la majorité de ses membres, la loi est promulguée publiée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 71 : L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République, pour une durée de trente (30) jours.

Cette durée peut être prorogée par le parlement.

Celui-ci réunit de plein droit s'il n'est pas en session. La loi définit les pouvoirs exceptionnels conférés au président de la République par les déclarations de l'état de siège et de l'état d'urgence.

Article 72 : Le gouvernement est tenu de fournir au parlement, dans les formes prévues par la loi, toutes explications qui lui auront été demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Article 73 : Le premier Ministre fait une fois par an, au cours de la session de novembre, un rapport à l'Assemblée Nationale sur l'activité du gouvernement pendant l'année écoulée et expose les lignes générales de son programme pour l'année à venir.

Article 74 : Le premier Ministre est, solidairement avec le ministres, responsable devant l'Assemblée Nationale. La mise en jeu de la responsabilité politique résulte de la question de confiance ou de la motion de censure.

Le premier Ministre, après délibération du conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme et éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une motion de censure déposée par un député doit porter expressément ce titre et la signature de son auteur. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un tiers (1/3) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit (48) heures après le dépôt de la question de confiance ou de la motion de censure.

Article 75 : Le vote de défiance ou d'adoption de motion de censure entraîne la démission immédiate du Gouvernement. Ils ne peuvent être acquis qu'à la majorité des députés composant l'Assemblée Nationale, seuls sont recensés les votes de défiance ou les votes favorables à la motion de censure.

Le Gouvernement démissionnaire continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination, par le Président de la République, d'une nouvelle Premier Ministre et d'un nouveau Gouvernement.

Si une motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf le cas prévu à l'alinéa ci-dessous. Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte.

Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues au premier alinéa dans cet article.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 76 : La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 75 de la présente Constitution.

Article 77 : Si, dans un intervalle de moins de trente six (36) jours, sont intervenus deux (2) changements de gouvernement à la suite d'un vote de défiance ou d'une motion de censure, le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de celle-ci.

En ce cas, il sera procédé à des nouvelles élections dans un délai de quarante (40) jours au plus. La nouvelle Assemblée Nationale se réunit de plein droit trois(3) semaines après son élection.

TITRE V DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 78 : Les traités de paix, d'union, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et les traités relatifs aux frontières de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle session, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple qui se prononce par voie de référendum.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la présente Constitution, la majorité requise est de quatre cinquième (4/5) des suffrages exprimés.

Article 79 : Si le Conseil Constitution saisi par le Président de la République ou pas le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 80 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 81 : Le Conseil Constitutionnel comprend six (6) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois (3) ans. Trois (3) des membres sont nommés par le Président de la République, deux (2) par le Président de l'Assemblée Nationale et un (1) par le Président du Sénat.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être âgés de trente cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 82 : Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celle de membre du Gouvernement ou Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 83 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Article 84 : Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 85 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 86 : Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des Assemblées Parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat par le tiers (1/3) des députés composant l'Assemblée Nationale ou par le tiers (1/3) des sénateurs composant le Sénat.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans un délai d'un (1) mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y'a urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 87 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 88 : Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir des contestations.

TITRE VII DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 89 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il préside. Une loi organique fixe le statut de la Magistrature, la Composition, le fonctionnement et attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 90 : Le juge n'obéit qu'à la loi.

Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Article 91 : Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 92 : Il est institué une Haute Cour de Justice. Elle est composée de membre élus, en leur sein et en nombre égal,

par l'Assemblée Nationale et le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces Assemblées.

Elle élit son Président parmi ses membres.

Une fois organique fixe la composition de la Haute Cour de Justice, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 93 : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être mis en accusation que par les deux Assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment ou ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complots contre la sûreté de l'Etat. Dans le cas prévu au présent alinéa, la Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE IX

LES INSTITUTIONS CONSULTATIVES

Article 94 : Il est institué auprès du Président de la République un Haut Conseil Islamique composée de cinq (5) membres.

Le Président et les autres membres du Haut Conseil Islamique sont désignés par le Président de la République.

Le Haut Conseil Islamique se réunit à la demande du Président de la République.

Il formule un avis sur les questions à propos desquelles il est consulté par le Président de la République.

Article 95 : Le Conseil Economique et Social, saisi par le Président de la République, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou décret à caractère économique et social ainsi que sur les propositions de loi de même nature qui lui sont soumis.

Le Conseil Economique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les Assemblées Parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Article 96 : Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Président de la République sur toute question économique et sociale intéressant l'Etat. Tout plan et projet de loi de programme à caractère économique et social lui est soumis pour avis.

Article 97 : La composition du Conseil Economique et Social et ses règles et fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE X DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 98 Les collectivités territoriales sont les communes ainsi que les entités auxquelles la loi confère cette qualité.

Ces collectivités sont administrées par des Conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

TITRE XI DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 99 L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Aucun projet de révision présenté par les parlementaires ne peut être discuté s'il n'a pas été signé par un tiers (1/3) au moins des membres composant l'une des Assemblées.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale et des deux tiers

(2/3) des sénateurs composant le Sénat pour pouvoir être soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du Gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie Mauritanienne.

Article 100 La révision de la Constitution est définitive après avoir été approuvée par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 101 Toutefois, le projet de révision n'est présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

TITRE XII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 102 La mise en place des institutions prévues par la présente Constitution débutera au plus tard trois (3) ans après sa promulgation et sera terminée au plus tard neuf (9) mois après cette promulgation.

Article 103 En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente Constitution, le pouvoir est exercé conformément aux dispositions de la Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National du 9 Février 1985.

Article 104 La législation et la réglementation en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution.

La présente ordonnance sera exécutée comme Constitution de la République Islamique de Mauritanie.

Loi Constitutionnelle n° 2006 – 014 portant rétablissement de la Constitution du 20 juillet 1991 comme Constitution de l’Etat et modifiant certaines de ses dispositions

Le président du conseil militaire pour la justice et la démocratie promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article Premier : La Constitution du 20 juillet 1991 est rétablie comme Constitution de la République Islamique de Mauritanie, sous réserve des amendements prévus par la présente Loi constitutionnelle.

Article 2 : Les dispositions des articles 26, 27, 28, 29 et 99 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 26 (nouveau) : « Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

«Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé à un second tour, deux semaines plus tard. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

«Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins, et de soixante quinze (75) ans au plus, à la date du premier tour de l'élection.

«Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

«L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

«Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la Présidence de la République sont déterminées par une loi organique.

«Les dossiers des candidatures sont reçus par le Conseil Constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin.»

Article 27 (nouveau) : «Le mandat de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique.»

Article 28 (nouveau) : «Le Président de la République est rééligible une seule fois.»

Article 29 (nouveau) : «Le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

« Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête serment en ces termes :

"Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national.

Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la présente Constitution".»

«Le serment est prêté devant le Conseil Constitutionnel, en présence du Bureau de l'Assemblée Nationale, du Bureau du Sénat, du Président de la Cour Suprême et du Président du Haut Conseil Islamique.»

Article 99 (nouveau) : «L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Aucun projet de révision présenté par les parlementaires ne peut être discuté s'il n'a pas été signé par un tiers (1/3) au moins des membres composant l'une des Assemblées.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale et des deux tiers (2/3) des sénateurs composant le Sénat pour pouvoir être soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine des Institutions, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou au principe de l'alternance démocratique au pouvoir et à son corollaire, le principe selon lequel le mandat du Président de la République est de cinq ans, renouvelable une seule fois, comme prévu aux articles 26 et 28 ci-dessus.»

Article 3 : Le Titre XII «Des dispositions transitoires» de la Constitution du 20 juillet 1991 comprenant les articles 102, 103 et 104 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre XII : Des dispositions finales

«Article 102 (nouveau) : « La législation et la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées, dans les formes prévues par la Constitution.

«Les lois antérieures à la Constitution doivent être modifiées, s'il y a lieu, pour les rendre conformes aux droits et libertés constitutionnels, dans un délai n'excédant pas trois ans pour compter de la date de promulgation de la présente Loi constitutionnelle.

«Au cas où les modifications prévues à l'alinéa précédent ne sont pas apportées dans les délais prescrits, tout individu pourra déférer ces lois au Conseil Constitutionnel pour examen de leur constitutionnalité. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être appliquées.»

Article 4 : La présente Loi constitutionnelle entre en vigueur à la fin de la période de transition, telle que prévue dans le cadre de la Charte constitutionnelle du 6 août 2005 définissant l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire.

En attendant l'entrée en vigueur de la présente Loi constitutionnelle, le pouvoir est exercé conformément aux dispositions de la Charte constitutionnelle du 6 août 2005.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 2006

Loi constitutionnelle n° 2012-015
Portant révision de la constitution du 20 juillet 1991

Le Congrès a adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier : Les dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée par la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006, sont complétées ou modifiées conformément aux dispositions de la présente loi constitutionnelle.

Article 2 : Après le 3^{ème} alinéa du Préambule de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 4 (nouveau) : Uni à travers l'histoire, par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant à un avenir commun, le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence. La langue Arabe, langue officielle du pays et les autres langues nationales, le Poular, le Soninké et le Wolof, constituent, chacune en elle-même, un patrimoine national commun à tous les mauritaniens que l'Etat se doit, au nom de tous, de préserver et promouvoir.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le pouvoir politique s'acquiert, s'exerce et se transmet, dans le cadre de l'alternance pacifique, conformément aux dispositions de la présente constitution. Les coups d'Etat et autres formes de changements anticonstitutionnels du pouvoir sont considérés comme crimes imprescriptibles dont les auteurs ou complices, personnes

physiques ou morales, sont punis par la loi. Toutefois, ces actes, lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle ne donneront pas lieu à poursuites.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Article 4 : Après le 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 3 (nouveau) : La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Article 5 : Les dispositions de l'article 13 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 13 (nouveau) : «Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain, ni soumis à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et sont punis comme tels par la loi.

Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat.

Article 6 : Les dispositions de l'article 19 de la Constitution sont complétées par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa 2 (nouveau) : Les citoyens jouissent des mêmes droits et des mêmes devoirs vis-à-vis de la Nation. Ils concourent également à l'édification de la Patrie et ont droit, dans les mêmes conditions, au

développement durable et à un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 7 : Les dispositions de l'article 42 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 42 (nouveau) : Le Premier ministre définit, sous l'autorité du Président de la République, la politique du Gouvernement.

Au plus tard un mois après la nomination du Gouvernement, le Premier ministre présente son programme devant l'Assemblée nationale et engage la responsabilité du Gouvernement sur ce programme dans les conditions prévues aux articles 74 et 75.

Le Premier ministre répartit les tâches entre les ministres.

Il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Article 8 : Les dispositions de l'article 52 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 52 (nouveau) : Le Parlement se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires chaque année. La première session ordinaire s'ouvre le premier jour ouvrable du mois d'octobre. La seconde session le premier jour ouvrable du mois d'avril. La durée de chaque session ne peut excéder quatre (4) mois.

Article 9 : Les dispositions de l'article 68 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 68 (nouveau) : Le parlement vote le projet de loi de finances.

Le Parlement est saisi du projet de loi de finances au plus tard le premier lundi du mois de novembre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante cinq (45) jours après les dépôts du projet, le Gouvernement saisit le sénat qui doit statuer dans un délai de quinze

(15) jours. IL est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente Constitution.

Si le Parlement n'a pas voté le budget dans un délai de soixante jours (60) jours, ou s'il ne l'a pas voté en équilibre, le Gouvernement renvoie le Projet de loi de finances dans les quinze (15) jours à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas approuvé à l'expiration de ce délai, le Président de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

Le parlement contrôle l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes. Un état des dépenses sera fourni au parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposés au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi.

La Cour des Comptes est l'Institution supérieure, indépendante chargée du contrôle des finances publiques.

Son organisation et son fonctionnement ainsi que le statut de ses membres seront fixés par une loi organique.

Article 10 : Les dispositions de l'article 81 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 81 (nouveau) : Le Conseil constitutionnel comprend neuf (9) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois ans. Quatre membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée Nationale et deux par le Président du Sénat.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être âgés de trente cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 11 : Les dispositions de l'article 89 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 89 (nouveau) : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

Dans le respect du principe de l'indépendance de la magistrature, une loi organique fixe le statut des magistrats et définit les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 12 : Les dispositions de l'article 96 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 96 (nouveau) : Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Président de la République sur toute question économique et sociale intéressant l'Etat. Tout plan et projet de loi de programme à caractère économique et social lui est soumis pour avis.

La composition du Conseil Economique et Social et ses règles et fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Article 13 : Les dispositions de l'article 97 de la Constitution sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 97 (nouveau) : La Commission Nationale des Droits de l'Homme est l'Institution consultative indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme sont fixés par une loi organique.

Article 14 : Les dispositions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi constitutionnelle entrent en vigueur dès la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections législatives pour le renouvellement partiel ou total des assemblées parlementaires.

Article 15: Les pouvoirs des assemblées parlementaires sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des prochaines élections législatives.

Les modalités du rétablissement du renouvellement partiel régulier tous les deux ans du Sénat et la durée de la prochaine législature, le cas échéant, de l'Assemblée Nationale issue des prochaines élections législatives sont fixées par loi organique.

Article 16 : La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Loi N° 93-19 Du 26 Janvier 1993

relative à la Cour es Comptes

Modifiée par l'ordonnance N° 2007-06 du 12 janvier 2007

relative à la Cour des Comptes

L'assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier.-. La présente loi régit l'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes instituée par la Constitution du 20 Juillet 1991, en son article 68.

Article 2.- Institution supérieure de contrôle des finances publiques, la Cour des Comptes bénéficie d'une indépendance garantie dans les conditions définies par la constitution et par la présente loi.

Article 3.- La Cour des Comptes contribue, par son action permanente et systématique de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des objectifs ci-après :

- La sauvegarde des finances publiques;
- L'amélioration des méthodes et techniques de gestion;
- La rationalisation de l'action administrative.

Article 4.- Le contrôle dévolu à la Cour des Comptes vise à déceler tout écart, irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion, de manière à permettre, dans chaque cas, de procéder aux corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou prendre des mesures propres à éviter, ou du moins à rendre plus difficile, la perpétration de tels actes à l'avenir.

Ce contrôle s'exerce à posteriori, sur pièces et sur place, de manière intégrale ou par sondage, en la forme juridictionnelle ou administrative.

Article 5 (nouveau) - La Cour des Comptes émet un avis consultatif sur les projets de textes relatifs à l'organisation et au contrôle des finances publiques.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

Article 6. La Cour des Comptes est composée des membres ci-après:
Le Président de la Cour :

- Les Présidents des chambres;
- Les Présidents de section s'il y a lieu;
- Les Conseillers;
- Les auditeurs.

Les membres de la Cour des Comptes sont régis par un statut particulier défini par une loi.

Article 7.- La Cour des Comptes comporte les formations délibérantes ci-après désignées:

- L'audience plénière solennelle;
- Les chambres réunies;
- La chambre du conseil;
- Les chambres.

En cas de besoin, des sections peuvent être constituées à l'intérieur des chambres. La cour comprend également les formations consultatives suivantes :

- le comité du rapport général et des programmes, au sein duquel peuvent être constituées des commissions spécialisées;
- la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement

Article 8. Le Président de la cour assure la direction générale de la Cour des Comptes. Il en organise et coordonne les travaux.

IL arrête, après l'avoir soumis au Président de la République, le programme annuel d'activité préalablement délibéré par le comité du rapport général et des programmes.

Il préside les audiences plénières solennelles, les chambres réunies, la chambre du conseil, le comité du rapport général et des programmes ainsi que la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement. IL peut présider les séances de chambres et les réunions des commissions issues du dit comité.

Il signe les arrêts et décisions rendus sous sa présidence.

IL fait connaître aux ministres compétents, par voie de notes ou de référés, les observations formulées par la Cour.

Article 9.- Le Président de la Cour administre les services de la Cour des Comptes et assure la gestion des personnels et des moyens affectés à cette institution. Les prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement de la Cour ainsi que celles d'investissement sont préparées, chaque année, par le Président de la Cour, la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement entendue.

Les dépenses d'investissement dont le montant est inférieur au seuil de compétences de la commission centrale des marchés relèveront d'une commission de marchés instituée au sein de la Cour

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'État sous un titre particulier.

Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées par le Président de la Cour et payées par le trésorier général, le tout conformément aux règles en vigueur. IL en est rendu compte à la conférence des Présidents et du commissaire du gouvernement, sur rapport d'un conseiller désigné, chaque année, par le Président de la Cour.

Le Président de la Cour est assisté par un secrétaire général nommé par décret parmi les conseillers auquel il peut déléguer sa signature.

Article 10 (nouveau) - Le Président de la Cour des Comptes est nommé par décret pour un mandat de cinq ans (5) renouvelable une seule fois.

Le Président de la Cour des Comptes ne peut être suspendu ou empêché d'exercer ses fonctions avant l'expiration du mandat susvisé sauf dans les conditions prévues pour sa nomination et à la demande de l'intéressé ou en cas d'empêchement physique ou perte de droits civiques ou politiques, ou de manquements graves à ses obligations professionnelles ou encore aux convenances de son état, à l'honneur et à la dignité du magistrat.

Aucune poursuite pénale ne peut être engagée à l'encontre du Président de la Cour des comptes, sans l'autorisation du conseil supérieur de la Cour des Comptes, sauf en cas de crime ou de flagrant délit.

Dans ce cas le conseil supérieur de la Cour est présidé par son vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la Cour est suppléé par le Président de chambre le plus ancien dans la fonction.

Le rang et le régime de rémunération du Président de la Cour des Comptes sont fixés par décret.

A l'occasion de son installation, le Président de la Cour prête, devant le **PRESIDENT** de la République, le serment suivant *«Je jure par ALLAH l'unique de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la constitution et des lois, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat»*.

Les dispositions du statut des membres de la Cour des Comptes relatives à l'indépendance, aux incompatibilités et au port du costume d'audience sont applicables au Président de la Cour.

Article 11 (nouveau) - Le ministère public près la Cour des Comptes est représenté par un commissaire du gouvernement assisté de deux commissaires adjoints du gouvernement. Ils sont nommés par décret.

Le commissaire du gouvernement exerce son ministère par voie de réquisitions ou de conclusions dans les conditions définies par décret.

Article 12. Certains agents, ayant ou non le statut de fonctionnaire, choisis pour leur compétence ou leur expérience dans les matières intéressant la Cour, peuvent, dans des conditions fixées par décret, être nommés en qualité de conseillers en service extraordinaire, afin d'assister la Cour des Comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 15 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent, dans des conditions définies par décret, être mis à la disposition de la Cour en qualité d'assistant vérificateur, chargé d'exécuter, sous la direction des membres de la Cour ou des conseillers en service extraordinaire, des vérifications sur pièces.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents ne sont pas membres de la Cour des Comptes; elles ne peuvent y exercer aucune activité juridictionnelle. Leurs conditions de service et de rémunération sont fixées par décret.

CHAPITRE III

DE LA COMPETENCE DE LA COUR DES COMPTES

Article 13. La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics. La Cour juge également les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclaré comptables de fait, quand bien même ces personnes auraient la qualité d'ordonnateur.

Est comptable public, au sens de la présente loi, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilité dont il ordonne ou surveille les maniements.

Est réputé comptable public de fait toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle ou pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste

comptable ou dépendant d'un tel poste. IL en est de même de toute personne qui reçoit ou manie, directement ou indirectement, des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public, et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations sur les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières et sont jugées comme elles.

Article 14. La Cour des Comptes assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle contrôle la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques.

Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics.

Constituent des organismes publics, au sens de la présente loi, l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Article 15 (nouveau) - La Cour des Comptes vérifie les comptes et la gestion des entreprises publiques ci-après désignées :

- Les établissements publics à caractère industriel et commercial;
- Les sociétés nationales;
- Les sociétés d'économie mixtes dans lesquelles l'état détient, directement ou indirectement au moins 50% du capital social.

Elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'état ou des entités soumises au contrôle de la Cour détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Elle a la faculté d'exercer, dans des conditions définies par décret, un contrôle sur tout organisme bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, d'un concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou

de toute autre entité soumise au contrôle de la Cour et sur tout organisme faisant appel à la générosité publique.

Article 16. La cour a compétence pour sanctionner les fautes de gestion et pour prononcer des amendes ou astreintes, dans les conditions prévues au chapitre 5 de la présente loi.

CHAPITRE IV

DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DES COMPTES

Article 17. La Cour des Comptes exerce de plein droit les compétences prévues aux articles 13 et 14, alinéa 1er.

Elle exerce les compétences définies à l'article 14 alinéa 2 et 3 et aux articles 15 et 16, soit dans le cadre du programme annuel visé à l'article 8 alinéa 2, soit à la demande du gouvernement.

Article 18. La Cour des Comptes est habileté à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.

Pour les besoins de leurs enquêtes, les rapporteurs exercent directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

Ils peuvent, après accord du Président de la Cour et dans le respect de la législation en vigueur, procéder à toute investigation nécessaire auprès des particuliers, pour connaître des affaires réalisées en relation avec des administrations et entreprises du secteur public.

Les agents des services financiers ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des rapporteurs de la Cour, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs missions.

Les membres de la Cour ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès à tous les bureaux et locaux compris dans le patrimoine d'un organisme soumis au contrôle de la Cour.

Les rapporteurs qui ne sont pas membres de la Cour sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel imposé à ces derniers.

Article 19. Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout fonctionnaire ou agent de l'État, tout gestionnaire de fonds publics tout dirigeant d'entreprise publique, ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a l'obligation de répondre à la convocation de la Cour des Comptes.

Article 20. La Cour des Comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le Président de la Cour; s'il s'agit d'agents publics, cette désignation est faite en accord avec leur chef hiérarchique.

Les experts, désignés conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et munis d'une lettre de service du Président de la Cour précisant leur mission et leurs pouvoirs d'investigation, exécutent leurs travaux en liaison avec le rapporteur chargé de l'affaire. L'expert est tenu d'informer le rapporteur du développement de sa mission.

Qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, les experts sont rémunérés conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 21. Quiconque s'abstient de communiquer à la Cour des Comptes ou à ses membres les documents ou renseignements demandés, ou de répondre à leur convocation, est passible d'une amende de 2.000 à 20.000 UM.

Lorsque l'entrave revêt un caractère persistant, le minimum et le maximum de l'amende prévue à l'alinéa précédent sont portés au double. Toute entrave à l'exercice du pouvoir de contrôle de la Cour constitue, en outre, à l'égard des personnes relevant d'entités soumises à vérifications, une faute professionnelle exposant son auteur à des sanctions administratives ou disciplinaires.

Lorsqu'il y a entrave, le Président de la Cour en réfère à l'autorité compétente en vue de désigner un commis d'office.

Article 22. La Cour des Comptes prend toutes dispositions pour assurer le secret de ses investigations.

Sont soustraits à l'examen de la Cour des Comptes tout document et toute information dont la divulgation peut nuire à la défense nationale ou à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Cette restriction peut, néanmoins être levée sur autorisation expresse du Président de la République, à charge pour le Président de la Cour de prendre, dans ce cas, en accord avec l'autorité compétente, toutes les mesures propres à garantir une stricte protection du secret attaché aux documents et informations communiqués.

Article 23. Sauf les exceptions prévues par la présente loi, la procédure suivie devant la Cour des Comptes est écrite et contradictoire.

Les parties peuvent, dans les procédures juridictionnelles, se faire assister par un ou plusieurs avocats de leur choix, sans que cette assistance puisse valoir représentation en matière de jugement des comptes.

Article 24. Les délibérations de la Cour des Comptes sont exprimées en forme d'arrêts ou de communications aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives.

Elles sont prises à la majorité des voix, la formation de jugement devant comprendre un nombre impair de membres, avec un minimum de trois (03), le Président inclus.

A l'exception de l'audience plénière solennelle, les séances des différentes formations de la Cour se déroulent à huit clos.

Article 25. Les arrêts de la Cour des Comptes sont, à peine de nullité, motivés. Les voies de recours admises contre ces arrêts sont la révision et la cassation.

Les conditions d'ouverture de ces deux pourvois sont fixées, pour le jugement des comptes, aux articles 30 et 31 ci-après et, pour la sanction des fautes de gestion, à l'article 41 ci-dessous.

L'introduction d'une procédure en révision ou d'un pourvoi en cassation ne fait pas obstacle à l'exécution de l'arrêt attaqué, sauf sursis à exécution ordonné par le Président de la Cour, le commissaire du gouvernement entendu.

Article 26. Les arrêts définitifs de la Cour des Comptes sont revêtus de la formule exécutoire lorsqu'ils donnent lieu à la fixation d'une amende, d'une astreinte ou d'un débet.

Leur exécution est poursuivie, par toutes les voies de droit, à la diligence du ministère des finances.

Ces arrêts sont notifiés selon des modalités fixées par décret.

CHAPITRE V - DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

SECTION I JUGEMENT DES COMPTES

Article 27. Les comptables publics sont tenus de produire, après mise en état d'examen par les services du ministère des finances et dans les délais réglementaires, leurs comptes à la Cour, sur lesquels elle statue par voie d'arrêts, à titre provisoire ou définitif.

En cas de retard dans la production du compte, la Cour peut infliger au comptable une amende de 3.000 à 30.000 UM, qui s'applique également au commis d'office substitué au comptable défaillant, au comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par les comptables sortis de fonction ou décédés, ou de répondre aux injonctions portant sur la gestion de ces derniers.

Tout comptable de fait qui ne produit pas, dans le délai qui lui est imparti, un compte satisfaisant des dépenses et la justification de leur couverture budgétaire peut être, comme ses ayants-cause, condamné à l'amende prévue à l'alinéa précédent, sans préjudice de la sanction pour immixtion dans les fonctions de comptable public, dont le montant est fixé, compte tenu des circonstances, dans la limite des sommes irrégulièrement détenues ou maniées.

Le retard à satisfaire les injonctions résultant d'un arrêt provisoire est sanctionné à l'égard des personnes visées aux alinéas précédents, par une amende de 5.000 à 50.000 UM.

Tout retard prolongé dans la transmission des comptes et des pièces justificatives ou dans les réponses aux injonctions autorise à la Cour à prononcer, en plus de l'amende prévue aux trois (03) alinéas précédents, une astreinte dont le maximum est fixé à 5.000 UM par mois de retard.

Article 28. Lorsque, sur un compte en jugement, le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations et qu'aucune disposition n'a été retenue à sa charge, la Cour des Comptes, statuant par arrêt définitif, lui donne décharge de sa gestion et, s'il est sorti de fonction le déclare quitte.

Lorsque le comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un arrêt provisoire lui enjoignant de rétablir sa situation ou ne justifie pas de l'obtention, dans les conditions fixées par les lois et règlements, d'une décharge de responsabilité, la cour le constitue en débet, par arrêt définitif.

Article 29. Sous réserve du droit d'évocation de la Cour exercé par voie d'arrêt, les comptes de certaines catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics font l'objet d'un apurement administratif, dont les modalités sont fixées par décret.

Les décisions d'apurement administratif sont susceptibles de réformations à la demande du comptable public, du ministre des finances, du ministre de tutelle ou du représentant légal de l'organisme dont les comptes sont apurés.

La Cour statue définitivement sur les décisions conservatoires de débet prises par les fonctionnaires chargés de l'apurement administratif.

Elle juge les gestions de fait afférentes aux comptes soumis à la procédure prévue par l'alinéa 1er du présent article.

Article 30. Le comptable ou ses ayants-cause, s'il est décédé, peuvent demander à la Cour des Comptes la révision de l'arrêt définitif leur ayant imposé des charges, en produisant des justifications retrouvées depuis lors.

Peut requérir la révision de l'arrêt définitif rendu sur les comptes du comptable, lorsque cet arrêt est vicié par des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, le commissaire du gouvernement agissant soit à la demande du représentant légal de l'organisme public intéressé, soit encore de sa propre initiative.

La Cour peut également, pour les vices visés à l'alinéa précédent, entreprendre d'office la révision des arrêts définitifs qu'elle a préalablement rendus.

Dans le cas du 1er alinéa, la formation qui a rendu l'arrêt attaqué statue par un arrêt unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu sur le fond de l'affaire.

Dans le cas du 2e et du 3e alinéa, elle statue par un premier arrêt sur la recevabilité et, le cas échéant ordonne la mise en état de révision en vue du jugement au fond.

Article 31. Tout arrêt définitif rendu par une chambre peut, sur le pourvoi du comptable, du ministère des finances, de tout autre ministère concerné ou du représentant légal de l'organisme public intéressé être soumis à cassation, pour cause d'incompétence, vice de forme ou violation de la loi

Ce pourvoi est formé, dans les deux mois de la notification de l'arrêt, devant la Cour des Comptes siégeant en chambres réunies.

Si elle estime que le pourvoi est irrecevable ou non fondé la Cour le déclare par un arrêt mettant fin à la procédure.

Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée pour jugement soit à une autre chambre, soit à la même chambre autrement composée, soit encore à une formation ad hoc.

La formation de renvoi est tenue de se conformer à l'arrêt de cassation qui a, à son égard, l'autorité de la chose jugée.

Article 32. Les arrêts de la Cour des comptes n'apportent aucun changement au résultat général du compte en jugement. Toutefois, en cas d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent, la Cour charge le comptable de passer les écritures de régularisation au compte de la gestion en cours.

SECTION II SANCTION DES FAUTES DE GESTION

Article 33. - Sont justiciables de la Cour des comptes et passibles d'amende, pour les fautes de gestion mises à leur charge :

- les fonctionnaires et agents de l'état ou de tout autre organisme public;
- les représentants, administrateurs et agents de tout organisme soumis au contrôle de la cour.

Sont également justiciables de la Cour des comptes et sanctionnés comme les personnes désignées à l'alinéa précédent ceux qui en exercent de fait les fonctions.

Constituent des fautes de gestion :

- toute infraction relative à l'engagement des dépenses, tel l'engagement sans habilitation, sans visa préalable du contrôleur financier ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels les dépenses auraient dû être imputées;
- toute autre infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou de gestion des biens, ainsi que l'approbation donnée à l'acte constitutif de cette infraction;
- l'omission volontaire de souscrire les déclarations devant être fournies par l'entité contrôlée aux administrations fiscales en vertu des dispositions du code général des impôts et de ses annexes, ou la souscription de déclaration sciemment incomplètes ou **fausses, sans préjudice des sanctions prévues par le dit code.** L'octroi ou la tentative d'octroi à soi-même ou à autrui d'un avantage injustifié, en argent ou en nature, entraînant un préjudice pour un organisme public ou pour tout autre organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 34 (nouveau) - L'amende encourue dans les cas prévus à l'article précédent ne peut être inférieure à 100.000 UM, ni supérieure au triple du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur de l'infraction au moment des faits.

Lorsque les personnes visées à l'article 33 ci-dessus ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende est fixé par référence au traitement annuel d'un fonctionnaire de la catégorie ayant atteint l'indice terminal.

Article 35. - En cas de pluralité d'infractions, les amendes prévues à l'article précédent ne peuvent se cumuler qu'à concurrence de la plus élevée d'entre elles.

Les amendes prononcées en vertu des dispositions de la présente section sont assimilées aux amendes pour gestion de fait;

Article 36. - Les personnes déclarées comptable de fait dont les agissements sont constitutifs de fautes de gestion sont passibles des sanctions fixées à l'article 34 ci-dessus, sous réserve du non cumul découlant de l'application des dispositions de l'article 35 ci-avant.

Article 37. - Les personnes visées à l'article 33 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par le supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substitue, dans ce cas, à la leur.

Article 38 (nouveau) - Pour la sanction des fautes de gestion, peuvent saisir la Cour des comptes, par l'entremise du commissaire du gouvernement :

- Le Président du Sénat et Le Président de l'Assemblée Nationale pour les fautes de gestion relevées dans le cadre du rapport annuel de la Cour des Comptes et celles reprochées aux fonctionnaires et agents placés sous leur autorité;
- Le Premier Ministre
- le ministre des finances;
- les ministres et autorités assimilées pour les fautes reprochées aux fonctionnaires et agents placés sous leur autorité.
- Si elle estime, au terme de l'instruction, qu'il n'y a pas lieu à poursuite, l'autorité ayant saisi la Cour demande au commissaire du gouvernement de procéder au classement de l'affaire.

Article 39 - Les autorités visées à l'article précédent ne peuvent saisir la Cour des comptes après l'expiration d'un délai de cinq

années révolues, à partir du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à des sanctions prévues par les dispositions de la présente section.

Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises, lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de cinq (05) ans sus-visé.

Article 40. - Les personnes citées aux audiences de la Cour des comptes sont entendues sous la foi du serment. Les témoins régulièrement cités, non comparants et ne pouvant se prévaloir d'un empêchement justifié, sont passibles d'une amende de 1.000 à 10.000 UM.

Article.41. - Les arrêts rendus en vertu des dispositions de la présente section sont susceptibles de pourvoi en révision à la demande du condamné qui découvre des faits ou documents nouveaux établissant son irresponsabilité.

Ils peuvent également faire l'objet d'un pourvoi en cassation, à l'initiative du commissaire du gouvernement ou du condamné, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 31 ci-dessus. Ces arrêts pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être sur décision de la Cour, totalement ou partiellement publiés au journal officiel.

Article 42. - Les poursuites pour faute de gestion ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire de droit commun.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, le commissaire du gouvernement transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé. Si la Cour estime, en statuant sur les poursuites qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente.

CHAPITRE VI

DU CONTROLE EXTRA - JURIDICTIONNEL

Article 43. - Le contrôle exercé par la Cour des comptes en vertu de l'article 14, alinéa 2 et 3 de l'article 15 ci-dessus vise à apprécier la qualité de la gestion et à formuler, le cas échéant, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Il englobe tous les aspects de la gestion, y compris les systèmes d'organisation et d'administration.

Aux fins du contrôle de gestion, la Cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, les moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers obtenus, en s'interdisant toute ingérence dans la gestion des entités contrôlées.

Le contrôle de gestion se préoccupe également de la régularité et de la sincérité des comptabilités, ainsi que la matérialité des opérations qui y sont décrites.

Article 44. - A des périodes déterminées par décret, les ordonnateurs de dépenses publiques transmettent à la Cour des comptes la situation des dépenses engagées. Ces situations comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des ordonnancements et, suivant le cas les crédits restants disponibles ou, au contraire, les dépassements avec l'indication de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et la réalisation de l'engagement et de la liquidation de la dépense sont conservés par les ordonnateurs et tenus par eux à la disposition de la Cour des comptes, qui peut en obtenir copies chaque fois qu'elle juge utile.

Article 45. - Les entreprises visées à l'article 15 ci-dessus sont tenues de transmettre à la Cour des comptes, avant l'expiration du sixième mois suivant celui de la clôture de l'exercice, leurs budgets, bilans, comptes de résultats, et tous documents comptables et extra comptables que la Cour estime nécessaire à son appréciation.

Les procès verbaux des conseils d'administration, des comités de direction des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes lui sont obligatoirement transmis.

Article 46. - Les observations et les suggestions d'amélioration ou de réforme résultant du contrôle exercé en vertu des dispositions du présent chapitre font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres et autorités administratives compétentes, dans des conditions fixées par décret.

Lorsque le contrôle porte sur les entreprises publiques, les communications prévues à l'alinéa précédent prennent la forme de rapports particuliers qui leur sont directement notifiés. Le rapporteur est tenu de recueillir, avant délibéré, les réponses écrites des entités contrôlées à ses observations.

Article 47. - La Cour des comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement.

Ce rapport est transmis au parlement, accompagné de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et le compte général de l'administration des finances.

Article 48 (nouveau) - La Cour des comptes remet annuellement au Président de la République un rapport général, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent être tirés.

Elle peut également lui adresser, à tout moment, des rapports de synthèse sur des sujets particuliers.

Le rapport général annuel est adressé au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale.

Le rapport général annuel de la Cour des Comptes est publié.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 (nouveau) - La Cour des comptes est rendue systématiquement destinataire du programme annuel d'activité des autres organes chargés du contrôle des finances publiques.

Article 50. - Les arrêts et actes de la Cour, ainsi que les décisions d'apurement administratif, sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Les ampliations ou expéditions délivrées par la Cour ou par les fonctionnaires délégués à l'apurement administratif sont dispensées du droit du timbre.

Article 51. - Les amendes et astreintes prononcées en vertu de la présente loi sont attribuées au trésor public. Elles sont recouvrées dans les mêmes formes et conditions que les débets. Elles ne peuvent faire l'objet de remises gracieuses.

Article 52. - Les membres de la Cour des comptes sont, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, protégés, comme les magistrats de l'ordre judiciaire, contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils pourraient être l'objet.

Quiconque, par sa conduite ou ses propos, méconnaît le respect dû à la cour pendant les séances peut être condamné, sans recours par décision du Président d'audience, à une amende de 2.000 à 20.000 UM. Le président de la Cour peut requérir l'assistance des forces de police et de sécurité pour assurer la protection de la Cour et de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la sauvegarde des bâtiments et des archives.

Article 53. - Dans les lois et règlements en vigueur, Le nom de la cour des comptes sera substitué, chaque fois qu'il y a lieu, à celui de la cour suprême statuant en matière financière et à celui du contrôle général d'état.

Article 54. - Outre les cas de renvoi expressément prévus à différents articles ci-dessus, des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application de la présente loi, notamment le premier exercice soumis aux dispositions des articles 14, alinéa 1er et 47 ci-avant.

Article 55. - Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires contraires à celles de la présente loi et notamment celles des articles 45 à 116 de la loi 83 - 144 du 23 Juin 1983 portant réorganisation de la justice et celles des décrets n° 29 - 87 du 3 Mars 1987 créant et organisant le contrôle général d'Etat et 51.92 du 14 Juin 1992 supprimant cet organe de contrôle et fixant un régime transitoire.

Article 56. - La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi N° 93-20 du 26 Janvier 1993
Modifiée par l'Ordonnance N°2007- 07 du 12/1/2007
portant Statut des Membres de la Cour des Comptes

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier.1 (nouveau) – Les membres de la Cour des Comptes forment un corps de contrôle des finances publiques, régi par les dispositions de la présente loi et par celles non contraires au statut général de la fonction publique.

Les membres de la Cour des Comptes ont la qualité de magistrat.

Article 2.-Ont la qualité de membres de la Cour des comptes, en vertu de l'article 6 alinéa 1er de la loi relative à cette institution :

- Le Président de la Cour des Comptes;
- Les Présidents des chambres;
- Les Présidents de sections;
- Les Conseillers;
- Les auditeurs;

Aux membres de la Cour sont dévolues les attributions prévues par la loi précitée et ses décrets d'application.

Article 3.-Les membres de la Cour sont, à l'exception du président, qui est placé hors hiérarchie, répartis entre les quatre grades suivants:

- Le premier grade, qui se compose de cinq échelons;
- Le deuxième grade, qui en comprend quatre;
- Le troisième grade, qui en comporte trois;
- et le quatrième grade, qui en compte trois.

Les membres appartenant à chacun de ces grades portent, dans l'ordre du classement ci-dessus le titre de premier conseiller, conseiller, premier auditeur et auditeur.

Les membres d'un grade donné ont, dans les conditions définies par le présent statut, vocation à accéder au grade immédiatement supérieur.

La répartition des effectifs entre les différents grades (péréquation)

est fixée par décret.

Les présidents de chambres et le secrétaire général de la cour visés aux articles 6 et 9 de la loi relative à la cour des comptes sont nommés parmi les premiers conseillers ou, à défaut parmi les conseillers ayant atteint le quatrième échelon de leur grade

Les présidents de sections prévus à l'article 6 de la loi précitée sont désignés parmi les membres de la cour ayant atteint au moins le troisième échelon du troisième grade.

Aucun membre de la cour ne peut recevoir une affectation lui donnant autorité sur un collègue plus gradé.

Article 4. - Les membres de la cour des comptes sont administrativement placés sous l'autorité du président de la cour qui peut, sans porter atteinte à leur liberté de décision, leur adresser toutes observations et recommandations susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'institution ou de garantir une correcte application des lois et règlements.

Article 5. -Les membres de la cour exercent, en toute indépendance, les attributions qui leur sont dévolues par la loi portant organisation et fonctionnement de la cour des comptes et par la présente loi.

Ils sont, conformément aux dispositions du code pénal et des autres lois en vigueur, protégés contre les menaces, attaques, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La réparation du préjudice direct qui en résulterait incombe, dans tous les cas non prévus par la législation sur les pensions, à l'État, qui se trouve alors subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du dommage.

Article 6.-Aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre un membre de la cour des comptes sans l'avis préalable du conseil supérieur institué à l'article 15 ci-dessous.

La protection visée à l'alinéa précédent cesse de jouer s'il y a crime ou délit flagrant.

Dans ce cas, la cour est informée, sans délai de l'arrestation.

Article 7.- Sauf cas prévus par les lois et règlements en vigueur, les membres de la cour ne peuvent être requis pour d'autres services publics que ceux découlant de leurs fonctions.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COUR DES COMPTES

Article 8.- Les membres de la cour portent aux audiences plénières solennelles et aux audiences consacrées à la sanction des fautes de gestion un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Article 9.- A l'occasion de leur première nomination et de leur entrée en fonctions, les membres de la cour sont installés en audience plénière solennelle, au cours de laquelle ils prêtent le serment prévu à l'article 10 de la loi relative à la cour des comptes.

Article 10.- Tout au long de leur carrière, les membres de la cour sont astreints à suivre les stages et séminaires organisés à leur intention dans le cadre de la formation continue.

Article 11.- Les membres de la cour des comptes sont tenus au secret professionnel; ils doivent, en toutes circonstances, faire preuve de la réserve, de l'honnêteté et de la dignité qui découle de leur fonction.

Toute activité, démonstration ou prise de position politique, ainsi que toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de la cour leur sont interdites.

IL leur est également interdit d'avoir sous quelque dénomination que ce soit, directement ou par personne interposée, des intérêts dans un organisme sur lequel s'exerce le contrôle de la cour.

Article 12.- Toute personne dont la responsabilité est susceptible d'être engagée dans le cadre d'un contrôle déterminé peut, si elle a des raisons de suspecter l'impartialité d'un membre de la cour des comptes, demander sa récusation par requête motivée adressée au

président de la cour, sur laquelle il statue par ordonnance prise en chambre du conseil.

Les membres de la cour sont tenus de signaler à temps au président de la chambre dont ils relèvent ou, à défaut, au président de la cour, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance; ils doivent, en pareille circonstance, demander à être déchargés.

Article 13.- Tout membre de la cour a l'obligation, avant d'entrer en fonction, de déclarer, par écrit et sur l'honneur, les biens meubles et immeubles composant sa fortune, ainsi que ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Toute modification affectant le patrimoine des intéressés doit, aussitôt, faire l'objet d'une déclaration complémentaire établie dans les mêmes conditions.

Le président de la cour des comptes peut demander à l'administration, qui est tenue de les lui fournir, toutes informations concernant la fortune des membres de la cour et ceux de leur famille visés ci-dessus.

Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 14.- Les fonctions de membre de la cour des comptes sont incompatibles avec:

- La qualité de membre du gouvernement;
- Tout mandat électif;
- Toute fonction publique et toute autre activité professionnelle ou salariée, à l'exception des fonctions de recherche ou d'enseignement, dont l'exercice est soumis, dans tous les cas, à autorisation préalable et révocable du président de la cour;

Les fonctions de contrôleur financier ou de commissaire aux comptes d'organismes assujettis au contrôle de la cour.

CHAPITRE III DU CONSEIL SUPERIEUR

Article 15 (nouveau) - IL est institué un conseil supérieur de la cour des comptes composé comme suit :

- président : le président de la cour des comptes;
- vice-président : un conseiller du Président de la république désigné à cet effet
- membres:
 - Les présidents de chambres;
 - Le commissaire du gouvernement près la cour des comptes;
 - Le secrétaire général de la Cour des Comptes;
 - Un représentant du Sénat non membre du Parlement;
 - Un représentant de l'Assemblée Nationale non membre du Parlement;
 - Un représentant du ministère de la justice;
 - Un représentant du ministère chargé des finances;
 - Un représentant du ministère de la fonction publique;
 - Un délégué représentant les conseillers du premier et du deuxième grade élu par ses pairs;
 - Un délégué représentant les auditeurs du troisième et du quatrième grade élu par ses pairs.

A l'exception du président de la cour, des présidents de chambres, du secrétaire général et du commissaire du gouvernement, le mandat des membres du conseil élus ou désignés est de trois ans.

Ne peuvent être désignés membres du Conseil Supérieur de la Cour, les personnes contre lesquelles ont été relevées des infractions relatives à la gestion des fonds publics.

Le secrétaire général de la cour assure le secrétariat du conseil. A ce titre il en prépare les travaux et assure la conservation des archives.

Les modalités d'élection des représentants des conseillers et auditeurs sont fixées par ordonnance du président de la cour.

Article 16.- Le conseil supérieur se réunit au siège de la cour des comptes, sur convocation de son président. Pour délibérer valablement, le nombre des présents ne doit pas être inférieur à la majorité des membres du conseil.

Les avis et décisions du conseil sont votés à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Article 17.- En dehors des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, le conseil peut être consulté sur toutes les questions intéressant le statut des membres de la cour des comptes.

CHAPITRE IV

NOMINATION, RECRUTEMENT ET REMUNERATION

Article 18.- Les nominations à tous les grades de la hiérarchie et aux fonctions supérieures de la cour des comptes sont faites par décret.

Article 19.- Nul ne peut être nommé membre de la cour des comptes s'il ne remplit les conditions ci-après :

- être de nationalité mauritanienne;
- être âgé de vingt cinq ans au moins;
- jouir de tous ses droits civiques;
- être physiquement apte à exercer ses fonctions;
- être de bonne moralité;
- se trouver en position régulière au regard des lois relatives au service militaire;
- avoir le diplôme et / ou l'expérience exigés à l'entrée du corps.

Article 20.- Les auditeurs de la cour des comptes sont recrutés par voie de concours ouvert:

- 1- Aux titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur, obtenus dans une discipline intéressant la cour, notamment en droit, comptabilité, finances publiques, gestion ou économie, justifiant d'une expérience

professionnelle de deux ans au moins, acquise en qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para-public;

- 2- Aux titulaires de diplôme du cycle A long de l'école nationale d'administration, d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent obtenu dans l'une des disciplines visées à l'alinéa précédent, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins, acquise en qualité de fonctionnaire, d'auxiliaire ou de contractuel au service de l'Etat ou de tout autre organisme public ou para-public.

Le recrutement des candidats se fait conformément aux paragraphes précédents; s'il s'agit de fonctionnaires ou de magistrats, ils seront recrutés à l'échelon leur permettant de pouvoir bénéficier d'un traitement qui ne peut être inférieur au traitement qu'ils percevaient dans leur ancienne situation.

Article 21.- Les premiers auditeurs sont nommés, pour la totalité des postes à pourvoir, au choix parmi les auditeurs ayant atteint le dernier échelon de leur grade.

Article 22.- Les conseillers sont, pour la totalité des postes à pourvoir, nommés au choix parmi les premiers auditeurs ayant accédé au dernier échelon de leur grade.

Article 23.- Les premiers conseillers sont, pour tous les postes à pourvoir, nommés au choix parmi les conseillers ayant accédé au dernier échelon de leur grade.

Article 24.- Tout membre de la cour des comptes recruté par voie de concours est, pendant deux ans, placé, en qualité de stagiaire, au premier échelon de son grade.

Au cours de cette période probatoire, qui est ramenée à une année pour les titulaires du doctorat, il est tenu de suivre une formation pratique dont les modalités seront définies par décret.

A l'expiration de la dite période, le membre stagiaire est, sur avis du conseil supérieur de la cour des comptes, soit titularisé, soit autorisé

à effectuer une nouvelle et dernière année, soit encore réintégré dans son corps ou emploi d'origine, soit enfin licencié en application du statut général de la fonction publique.

L'année de prolongation n'entre pas en compte pour l'avancement.

Article 25.- Un décret d'application fixera les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 20.

Article 26.- La rémunération et les avantages des membres de la cour des comptes sont fixés par décret.

CHAPITRE V NOTATION ET AVANCEMENT

Article 27.- L'activité de chaque membre de la cour des comptes donne lieu, tous les ans, à l'établissement par le président de la cour d'une fiche de notation individuelle contenant une note chiffrée sur 20, une appréciation générale et tous renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

A cette fin, le président de la cour recueille, le cas échéant, l'avis des chefs hiérarchique du membre concerné.

Les modalités de la notation sont fixées par ordonnance du président de la cour, le conseil supérieur entendu.

Article 28.- L'avancement des membres de la cour comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon dans le même grade. IL a lieu de façon continue, de grade à grade et d'échelon à échelon.

L'avancement d'échelon à l'intérieur des grades s'effectue à l'ancienneté. IL est constaté par décision du président de la cour. Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans.

L'avancement de grade s'effectue exclusivement au choix. Pour être promu au grade supérieur, le membre de la cour doit avoir accédé au dernier échelon de son grade et être inscrit au tableau annuel d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas compté pour le calcul de l'ancienneté.

Les modalités d'établissement du tableau d'avancement sont fixées par décret.

CHAPITRE VI DE LA DISCIPLINE

Article 29.- Tout manquement par un membre de la cour des comptes aux convenances de son état constitue une faute disciplinaire. Les habitudes notoires d'intempérance entraînent la révocation.

Article 30.- Outre les avertissements que peut donner le président de la cour des comptes, en dehors de toute action disciplinaire, les sanctions applicables aux membres de la cour sont :

- 1- le blâme avec inscription au dossier;
- 2- la radiation du tableau d'avancement;
- 3- l'abaissement d'échelon;
- 4- l'exclusion temporaire privative de toute rémunération pour une durée n'excédant pas les six mois;
- 5- La rétrogradation;
- 6- La mise à la retraite d'office, ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le membre de la cour des comptes n'a pas droit à une pension de retraite;
- 7- La révocation avec ou sans suspension des droits à la pension.

Article 31.- Les sanctions visées au 5e, 6e et au 7e de l'article précédent sont prononcées par décret, sur avis du conseil supérieur de la cour des comptes. Toutes les autres font l'objet d'une décision du dit conseil, signée de son président et des membres présents.

Article 32.- Le conseil supérieur est saisi par le président de la cour chaque fois que des faits susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire sont portés à sa connaissance.

Le conseil désigne en son sein un rapporteur chargé de l'enquête, qui doit être d'un rang au moins égal à celui du membre de la cour mis en cause. Ce rapporteur recueille les explications de la personne visée, procède aux investigations qu'il juge utiles et transmet au conseil son rapport.

Le conseil cite le membre de la cour objet de la poursuite disciplinaire à comparaître et lui donne un délai de quinze jours pour prendre connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier. La personne concernée peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le conseil statue à huis-clos, le membre de la cour incriminé et, le cas échéant, son défenseur préalablement entendus.

En l'absence du mis en cause ou de son défenseur, régulièrement informés de la date de la comparution, et hors le cas de force majeure, le conseil statue valablement au vu des pièces versées au dossier.

Article 33 (nouveau) - Les actes pris en application de l'article 31 ci-dessus sont versés au dossier du membre de la cour concerné.

Article 34.- Le président de la cour des comptes, saisi d'une plainte ou informé de faits justifiant des poursuites disciplinaires contre un membre de la cour, peut, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques de ce dernier, lui interdire l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire visée à l'alinéa précédent peut comporter privation du droit à rémunération, à l'exception des prestations familiales. Cette décision, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

Lorsque le membre suspendu n'a subi aucune sanction disciplinaire ou n'a fait l'objet que d'une sanction autre que celle correspondant

aux quatre derniers cas visés à l'Article 30, il a droit au règlement de l'intégralité de sa rémunération.

Article 35.- L'acte portant sanction disciplinaire est notifié au membre de la cour concerné en la forme administrative. IL prend effet au jour de cette notification.

Toutefois, si cet acte fait à l'interdiction provisoire prévue à l'article précédent, et s'il concerne une sanction autre que le blâme ou la radiation du tableau d'avancement, ses effets remonteront au jour de la suspension.

CHAPITRE VII DES POSITIONS

Article 36.- Tout membre de la cour des comptes est placé dans l'une des positions suivantes:

- en activité;
- en détachement;
- en disponibilité;
- sous les drapeaux.

Article 37 (nouveau) - Le congé annuel des membres de la cour des comptes est accordé par décision du président de la cour des comptes. Il est fixé à quarante cinq (45) jours

Article 38.- Aucun membre de la cour des comptes, ne peut sur sa demande, être placé en position de détachement ou de disponibilité s'il n'a dix (10) ans au moins d'activité effective au sein de la cour.

Les membres stagiaires ne peuvent être mis en détachement ni en disponibilité. La proportion maximum des membres de la cour susceptibles d'être placés en détachement et en disponibilité ne peut dépasser cumulativement le 1/10 de l'effectif.

Article 39.- Le détachement et la mise en disponibilité résulte d'une

décision du président de la cour des comptes, prise après avis du conseil supérieur de la cour.

La réintégration en fin de détachement ou de disponibilité est également prononcée par décision du président de la cour.

CHAPITRE VIII - DE LA CESSATION DES FONCTIONS

Article 40.- La cessation définitive des fonctions entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de membre de la cour des comptes.

Elle résulte :

- 1- de la démission régulièrement accordée;
- 2- de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le membre n'a pas droit à la pension;
- 3- de la mise à la retraite;
- 4- de la révocation.

Sauf le cas de la mise à la retraite pour limite d'âge, les autres cas de cessation de fonctions sont constatés par décret, après avis du conseil supérieur de la cour des comptes.

Article 41.- La limite d'âge des membres de la cour des comptes est fixée à soixante ans. Toutefois, les membres de la cour peuvent faire valoir leurs droits à la retraite après 35 ans de service effectif.

La mise à la retraite pour limite d'âge fait l'objet d'une décision du président de la cour.

Un membre de la cour des comptes atteint par la limite d'âge peut, pour les nécessités du service, être maintenu en activité par décret, sur proposition du président de la cour, pour un an renouvelable.

Le régime de pension applicable aux membres de la cour des comptes est le même que celui des autres fonctionnaires.

Article 42.- Les membres de la cour des comptes admis à faire valoir

leurs droits à la retraite peuvent, s'ils ont exercé des fonctions à la cour des comptes pendant au moins vingt ans, se voir conférer l'honorariat par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelles de la cour. Ils prennent rang à la liste des membres en activité appartenant au même grade.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43.- Pour la constitution initiale du corps, et jusqu'au 31 décembre 1995, les membres de la cour des comptes peuvent être recrutés dans les conditions qui seront déterminées par décret. Les conseillers et vérificateurs en service à la cour au moment de l'adoption de la présente loi pourront être maintenus en fonction aussi longtemps que le fonctionnement de cette institution le requiert.

Article 44.- En attendant la constitution de l'assemblée plénière solennelle, les membres de la cour prêtent serment devant le président de la Cour.

Article 45.- Outre les cas de renvoi expressément prévus à différents articles ci-dessus, des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application de la présente loi.

Article 46.- Sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles du décret n°51/92 du 14 Juin 1992 portant suppression du contrôle général d'état et transfert de ses moyens à la cour des comptes.

Article 47.- La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./.

**Décret N°96-041 du 30 mai 1996 fixant les modalités
d'application de la loi N° 93.19 du 26 janvier 1993,
relative à la Cour des Comptes.**

Article Premier - Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993 relative à la Cour des comptes, son organisation, son fonctionnement, les procédures applicables devant elle et les suites du contrôle qu'elle exerce.

**CHAPITRE I: SIEGE, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES.**

Article 2 - Le siège de la Cour des comptes est établi à Nouachott. Toutefois, la Cour et ses différentes chambres peuvent en cas de besoin, tenir des réunions ou des audiences dans la capitale d'une Wilaya.

Le président de la Cour des comptes assure la direction générale de cette institution, dans les conditions prévues par la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993 et par le présent décret.

Article 3 - La Cour des comptes est organisée en formation, soit délibérantes, soit consultatives.

SECTION I : FORMATION DE LA COUR DES COMPTES

Article 4 - La Cour des comptes siège en audience plénière solennelle dans les cas suivants:

- l'ouverture de son activité annuelle;
- l'installation de nouveaux membres.

Ces audiences, auxquelles assistent en tenue de cérémonie tous les membres de la Cour, sont publiques.

Article 5 - La chambre du conseil est formée du Président de la Cour, des Présidents de chambres, de cinq membres de la chambre

des finances publiques et de deux membres de la chambre des entreprises publiques, tous désignés dans l'ordre des grades. A égalité de grade, la préférence est donnée à l'ancienneté au sein de la chambre, et ensuite à l'âge.

Les conseillers en service extraordinaire n'y siègent que pour les délibérations relatives aux comptes et à la gestion des entreprises publiques mentionnées à l'article 15 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993.

La composition de la chambre du conseil est arrêtée, chaque fois qu'il y a lieu, par ordonnance du Président de la Cour.

La chambre du conseil arrête, après en avoir délibéré:

- le texte du rapport sur le projet de loi de règlement;
- le texte de la déclaration générale de conformité;
- celui du rapport général annuel.

Elle statue sur les amendes prévues aux articles 21 et 40 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993, dans les conditions énoncées à l'article 74 du présent décret.

Elle délibère sur les avis demandés par le Gouvernement en application de l'article 5 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993.

Article 6 - Les chambres réunies sont composées du Président de la Cour, des Présidents de chambre et de trois membres par chambre désignés dans l'ordre des grades, à l'exclusion de ceux qui ont pris part à l'arrêt attaqué. A grade égal, la préférence est donnée à l'ancienneté au sein de la chambre, et ensuite à l'âge.

Leur composition est arrêtée, avant chaque audience, par ordonnance du Président de la Cour.

Les chambres réunies statuent sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts définitifs rendus par les chambres, en application des articles 25, 31, et 41, alinéa 2, de la loi n° 93. 19 du 26 Janvier 1993.

Le Président de la Cour peut, de sa propre initiative, ou sur proposition d'une chambre ou à la demande du commissaire du Gouvernement, leur soumettre, pour avis, toute question de procédure ou de jurisprudence.

Article 7 - La Cour des comptes comporte deux chambres, dénommées respectivement :

- la chambre des finances publiques;
- la chambre des entreprises publiques.

Chaque chambre est formée d'un président, de conseillers, d'auditeurs et s'il y a lieu de conseillers en service extraordinaire.

Les Présidents de chambre sont nommés conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 93.20 du 26 janvier 1993. Ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Président de section le plus ancien dans la fonction ou, à défaut, par le membre le plus gradé au sein de la chambre; l'intérim s'effectue par ordonnance du Président de la Cour.

La composition des chambres est fixée par décision du Président de la Cour, la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement entendu.

Article 8 - Les présidents de chambre dirigent les activités de leurs chambres.

A ce titre, ils :

- président les audiences et réunions de leur chambre;
- soumettent au Président de la Cour des propositions en vue de l'établissement du programme annuel d'activité et mettent en oeuvre le programme approuvé;
- répartissent les dossiers entre les membres de leur chambre ou, le cas échéant, entre ses sections, et veillent à leur traitement;
- informent régulièrement le Président de la Cour sur l'état d'exécution du programme, et lui proposent toutes mesures propres à accroître les performances de l'institution;
- s'assurent de la qualité des travaux effectués au sein de la chambre, en veillant au perfectionnement constant de ses membres et à l'application des méthodologies, guides et normes de vérification édités par la cour. Ils formulent toutes suggestions pour l'amélioration de ces instruments de travail;

- transmettent au Président de la Cour les propositions d'insertion au rapport général émanant de leur chambre.

Article 9 - La chambre des finances publiques connaît des comptes et de la gestion des services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

A ce titre, elle :

- transmet au Président de la Cour les propositions d'insertion au rapport général.
- vérifie la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques;
- s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services et organismes visés à l'alinéa précédent;
- juge les comptes des comptables publics, patents ou de fait, et prononce à leur encontre les amendes et astreintes pour retard, le tout conformément aux dispositions des articles 13, 14, 16 et 27 à 32 de la loi 93. 19 du 26 janvier 1993.

Statuant en matière juridictionnelle, la chambre des finances publiques est composée exclusivement des membres titulaires.

Article 10 - La chambre des entreprises publiques connaît des comptes et de la gestion des entreprises visées à l'article 15 de la loi n° 93. 19 du 26 janvier 1993, dans les conditions prévues aux articles 43, 45 et 46, alinéa 2, de cette même loi.

Article 11 - Le jugement des fautes de gestion est attribué à une formation composée, sous la présidence du Président de la Cour, des deux Présidents de chambre et de deux membres de la Cour, désignés en fonction des grades, de préférence parmi ceux qui n'ont pas eu à connaître de l'affaire au cours de l'instruction.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 ci-dessus, le rapporteur n'a pas voix délibérative.

Article 12 - Des sections peuvent être créées au sein des chambres. Elles sont chargées exclusivement d'une activité d'instruction ou d'enquête, leurs rapports étant obligatoirement délibérés en chambre.

La création des sections de chambre, leur organisation et leur fonctionnement font l'objet d'une décision du Président de la Cour, après avis de la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement.

Les Présidents de section sont nommés par décision du Président de la Cour, sur proposition du Président de la chambre concernée.

Article 13 - Sous réserve des dispositions de l'article 12, alinéa 3, de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993 et de celles de l'article 9 in fine du présent décret, tous les membres d'une formation donnée peuvent prendre part à ses délibérations.

Toute délibération de la cour est préparée par une instruction préalable dont les résultats sont consignés dans un rapport établi par un ou plusieurs rapporteurs désignés par le Président de la formation compétente, parmi les membres de celle-ci.

Article 14 - Aucune formation délibérante ne peut se réunir régulièrement en l'absence de plus de la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de l'article 11, alinéa 2, les rapporteurs participent aux débats avec voix délibérative.

Article 15 - Le comité du rapport général et des programmes comprend le Président de la Cour, les Présidents de chambre, le commissaire du Gouvernement, le secrétaire général et cinq membres par chambre, élus pour un an par leurs pairs au sein de la chambre.

Il peut constituer en son sein une ou plusieurs commissions spécialisées.

Il délibère sur le programme annuel d'activités, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi 93.19 du 26 janvier 1993.

Il élabore le projet de rapport général, qui est ensuite délibéré en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 16 - La conférence des présidents et du commissaire du gouvernement est composée du Président de la Cour, des Présidents de chambre et du commissaire du gouvernement.

Le secrétaire général en tient le secrétariat. Il prend part aux débats; sa voix est purement consultative.

Hors les cas où son intervention est expressément prévue par la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 ou par le présent décret, la conférence des présidents et du commissaire du gouvernement est consultée, à l'initiative du Président de la Cour, sur l'organisation des travaux de l'institution.

Article 17 - Outre les formations consultatives visées aux articles 15 et 16, le président de la Cour peut instituer, par décision, d'autres comités ou commissions chargées de tâches spécifiques.

SECTION II: - LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Article 18 - Le commissaire du gouvernement est assisté de deux commissaires-adjoints du gouvernement. Tous deux sont nommés dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives instituées au sein de la Cour, quand il n'en est pas membre.

Article 19 - Le commissaire du gouvernement veille à la bonne application des lois et règlements.

- Il adresse des réquisitions ou conclusions orales ou écrites aux différentes chambres.
- Il peut communiquer avec les autorités administratives ou judiciaires.
- Il tient l'état des ordonnateurs et des comptables publics, ainsi que celui des entreprises publiques assujetties au contrôle de la Cour.

- Il veille à la production des comptes et des pièces justificatives dans les formes et délais réglementaires
- Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait.
- A la demande du Premier Ministre, du Ministre des finances, ou de tout autre Ministre lorsqu'un fonctionnaire ou un agent placé sous son autorité est impliqué, le commissaire du Gouvernement saisit la Cour des fautes de gestion visées à l'article 33 de la loi n° 93. 19 du 26 janvier 1993.
- Il requiert l'application des amendes et astreintes prévues par la loi.

Article 20 - Le commissaire du gouvernement présente des conclusions ou des réquisitions écrites sur les rapports qui lui sont communiqués avec pièces à l'appui.

Lui sont obligatoirement communiqués les rapports concernant les quitus, les débits, les amendes, les décisions sur la compétence, les comptabilités de fait, la sanction des fautes de gestion, ainsi que les pourvois en révision et en cassation.

Les autres rapports lui sont communiqués à sa demande, ou sur décision du président de la formation compétente.

Le commissaire du gouvernement suit, en relation avec les services habilités du Ministère des finances, l'exécution des arrêts de la Cour.

SECTION III : STRUCTURES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE LA COUR DES COMPTES

Article 21 - La structure administrative et technique de la Cour des comptes comprend deux conseillers du Président de la Cour, un secrétariat général, auquel sont rattachées deux directions dénommées respectivement:

- la direction du greffe et des archives;
- la direction de l'administration et des moyens.

Chaque direction comprend plusieurs services.

Article 22 - Les conseillers sont placés sous l'autorité directe du président de la cour des comptes.

Ils sont nommés par décret parmi les conseillers de la cour.

Article 23 - les conseillers du président visés à l'article précédent bénéficient des mêmes indemnités et avantages en nature accordés aux présidents de chambre et au secrétaire général.

Article 24- : Le secrétariat général de la cour des comptes est dirigé par un secrétaire général chargé d'assurer, sous l'autorité du président de la cour l'animation, le suivi et la coordination des structures administratives et techniques de la cour des comptes.

Le Secrétaire général peut recevoir délégation de signature du président de la cour. Cette délégation ne s'applique qu'aux actes d'administration ou de gestion.

Il préside la commission des marchés prévue à l'article 9, alinéa 3, de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993, dont la composition est arrêtée par le président de la cour.

Article 25 - La direction du greffe et des archives comprend :

- le service du greffe central;
- le service des archives et de la documentation

Article 26 - le service du greffe central est chargé de :

- recevoir et d'enregistrer les comptes, pièces justificatives et documents déposés ou transmis à la cour des comptes;
- enregistrer et de classer les rapports, arrêts et d'autres actes de la cour;
- procéder aux notifications dans les conditions prévues aux articles 57, 58, 59, et 60
- préparer le rôle d'audience, qui est ensuite arrêté par le président de la formation de jugement compétente au vu des propositions d'inscription présentées par le commissaire du gouvernement;

- assister aux audiences, noter les résultats des délibérations et tenir les registres et dossiers;
- délivrer des copies ou extraits des rapports, arrêts et autres actes de la cour, après autorisation ou certification du secrétaire général

Le greffe central est commun aux différentes formations de jugement de la cour. Il est dirigé par un greffier en chef.

Article 27 - Le service des archives et de la documentation est chargé de :

- tenir les archives de la cour et de veiller à leur bonne conservation.
- tenir à jour un fichier permanent et une banque de données sur les entités soumises au contrôle de la cour.
- gérer le fonds de documentation de la cour et procéder à toute recherche documentaire demandée par les membres de celle-ci, pour les besoins des tâches qui leurs sont confiées;

Article 28 - La direction de l'administration et des moyens comprend :

- le service administratif et financier;
- le service de la traduction.

Article 29 - le service administratif et financier est chargé :

- de la gestion du personnel
- du secrétariat central
- de la gestion des moyens et de la tenue des inventaires,
- de l'entretien des locaux et équipements;
- de la préparation des prévisions de dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'équipement de la Cour des Comptes et de l'exécution du budget approuvé;
- de tenir la comptabilité administrative de la cour.

Article 30 - Le service de la traduction est chargé de la traduction des documents de la cour.

Article 31- Les directeurs et chefs de service sont nommés par décret, sur proposition du président de la cour.

Tout membre de la Cour nommé à la tête d'une direction bénéficiant du régime indemnitaire et des avantages en nature consentis à un président de section.

S'ils n'ont pas le statut de membre de la cour, les directeurs et chefs de services sont alignés, en ce qui concerne les indemnités et les avantages en nature, sur les directeurs et chefs de service des administrations centrales.

CHAPITRE II

PROCEDURES APPLICABLES

DEVANT LA COUR DES COMPTES

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 32 - La Cour, une fois saisie, procède à la vérification des comptes, en vue de s'assurer de la réalité, de la régularité et du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'état et les organismes publics.

Ses rapporteurs chargés de l'instruction accomplissent, dans les conditions prévues par la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 et par le présent décret, toutes les investigations qu'ils jugent utiles.

Les ordonnateurs, les comptables, les dirigeants des services et organismes, ainsi que les autorités de tutelle ou de contrôle sont tenus, en application de l'article 18 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993, de leur communiquer tous documents ou de leur fournir, oralement ou par écrit, tous renseignements relatifs à la gestion de l'entité soumise à vérification.

Si le contrôle a lieu sur place, les responsables des services et organismes prennent toutes dispositions pour que les rapporteurs aient connaissance des écritures ou des documents qui y sont tenus ou déposés. Les rapporteurs se font délivrer copie des pièces qu'ils

estiment nécessaires à leur contrôle. Ils peuvent effectuer toutes vérifications portant sur les fournitures, matériels, travaux et constructions.

Les responsables et agents des entités vérifiées sont déliés du respect de la voie hiérarchique à l'égard des investigations menées par les rapporteurs.

Article 33 - Lorsqu'il s'agit de gestion ou d'opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication prévu au 3e alinéa de l'article 18 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 relative à la cour des comptes implique l'accès à l'ensemble des données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 34 - Pour les besoins de l'instruction, la cour des comptes et ses rapporteurs peuvent se faire communiquer, par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement, les rapports établis par tout autre organe de contrôle.

Article 35 - L'instruction terminée, ses résultats sont présentés dans un rapport écrit dans lequel les rapporteurs exposent leurs observations et les propositions de suites à y donner.

Les omissions, erreurs, irrégularités ou insuffisances sont, avant qu'il n'y soit définitivement statué, portées à la connaissance des ordonnateurs, des comptables ou des dirigeants des entités contrôlées dont la responsabilité est mise en cause, qui peuvent fournir en cours d'instruction ou à l'audience toutes explications ou justifications utiles à leur défense.

Le rapport d'instruction, les pièces à l'appui et, s'il y a lieu, les rapports d'experts sont communiqués au commissaire du gouvernement, qui y joint ses conclusions écrites.

Le dossier de l'affaire est ensuite soumis à l'examen de la formation compétente suivant l'inscription au rôle sous réserve de la faculté pour celle-ci de donner la priorité aux affaires urgentes.

Article 36 - A l'ouverture de la séance, le rapporteur expose le contenu de son rapport. Si ce rapport a été communiqué au ministère

public, le président donne lecture des conclusions produites; le commissaire du gouvernement pouvant venir les développer oralement.

Les discussions sont ouvertes sur chaque observation, la délibération sur la proposition correspondante intervenant immédiatement après.

Avant la prise de décision, le président recueille d'abord l'opinion du ou des rapporteurs, puis celle des autres membres dans l'ordre inverse de la hiérarchie et de l'ancienneté au sein des grades, avant d'exposer la sienne.

Article 37- Les arrêts et autres délibérations de la cour sont authentifiés, sur l'original, par le président de séance et par le greffier.

Le secrétaire général procède à la certification des copies.

SECTION II - CONTROLE JURIDICTIONNEL

1°) Jugement des comptes

Article 38 - Les comptables de l'état, des collectivités locales et des établissements publics administratifs produisent annuellement à la cour des comptes, dans les conditions fixées par l'ordonnance n°89.012 du 23 janvier 1989 et les règlements pris pour son application, leur compte de gestion appuyé des pièces générales et des pièces justificatives relatives aux opérations de trésorerie.

A la fin de l'exercice, la direction du trésor et de la comptabilité publique adresse à la cour les bordereaux présentant la consommation des crédits délégués auxquels sont joints des extraits des ordonnances de délégation.

Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs les pièces justifiant les catégories de dépenses ou de recettes publiques fixées par arrêté du ministre des finances, pris sur proposition conjointe du président de la cour et du commissaire du gouvernement.

Article 39 - Seuls les comptables principaux rendent directement leurs comptes à la cour.

Les comptables secondaires présentent, sous forme de relevés appuyés des pièces justificatives, leurs opérations aux comptables principaux. Ces derniers, après vérification, les reprennent dans leur compte de gestion.

Lorsque plusieurs comptables se sont succédés, le compte commun est établi et rendu par celui qui est en fonction à la clôture de l'exercice.

Le comptable qui sort de fonction avant d'avoir établi et rendu son compte peut donner à l'un de ses successeurs procuration à cette fin.

Si le comptable omet ou refuse d'établir et de rendre son compte dans les délais réglementaires, l'administration commet d'office un agent chargé de l'établir et de le rendre au nom, aux frais et sous la responsabilité du comptable défaillant.

Les comptables en poste sont tenus d'établir et de rendre les comptes de leurs prédécesseurs décédés et d'en aviser les héritiers, qui peuvent prendre communication de ces comptes et présenter leurs observations.

Article 40 - La cour se trouve saisie par le seul dépôt des comptes à son greffe central.

Le rapporteur en charge de l'instruction, après s'être assuré que les comptes sont en état d'examen, vérifie, sur la base des pièces justificatives, la réalité et la régularité des opérations décrites aux comptes.

Le président de chambre s'assure que les observations et propositions du rapporteur sont fondées et, si l'instruction lui paraît incomplète, prescrit des investigations complémentaires.

Article 41 - La Cour statue sur les comptes par des arrêts successivement provisoires et définitifs.

Les dispositions provisoires des arrêts en joignent, en tant que de besoin, au comptable de rapporter dans un délai fixé par la cour et ne pouvant être inférieur à un mois, toutes explications ou justifications à sa décharge.

Outre les injonctions, qui sont soit fermes, soit pour l'avenir, l'arrêt provisoire peut contenir des réserves ou toutes mentions utiles.

Les réserves permettent à la cour de différer l'admission de recettes ou l'allocation de dépenses, dont l'omission ou l'irrégularité est susceptible d'engager la responsabilité du comptable en attendant l'aboutissement d'autres procédures.

Les mentions constatent l'accomplissement de certaines formalités ou l'exécution de certaines opérations.

Article 42 - L'arrêt provisoire est notifié au comptable ou, s'il est décédé, à ses héritiers.

Le comptable en fonction est tenu de répondre lui-même, dans les délais, aux injonctions. S'il est sorti de fonction la procuration donnée au successeur pour la reddition des comptes vaut aussi pour les réponses aux injonctions. S'il est décédé, ses héritiers sont tenus de répondre à sa place, à moins qu'ils ne donnent procuration au comptable en poste.

A défaut de réponse dans les délais impartis, les injonctions sont réputées admises dans toutes leurs énonciations.

Le comptable peut, soit satisfaire aux injonctions, soit y contredire, en s'efforçant de faire la preuve qu'il n'y a pas, contrairement aux dispositions de l'arrêt provisoire, d'omissions ou d'irrégularités, ou qu'il n'en est pas responsable.

Les réponses du comptable sont adressées au greffe central, où elles sont enregistrées, avant d'être transmises au rapporteur qui les examine et procède, au besoin; à un complément d'instruction.

Article 43 - Au terme de la procédure, la cour rend un arrêt définitif.

Si les soldes du compte jugé ont été exactement repris au compte suivant, et s'il n'existe ou ne subsiste aucune injonction ou autre charge grevant la gestion du comptable, la Cour prononce la décharge de ce dernier.

Si le comptable est sorti de fonction, l'arrêt qui le décharge de sa dernière gestion, le déclare définitivement quitte et ordonne la main levée de toutes les garanties et sûretés grevant les biens personnels du comptable au profit du trésor public.

Si le compte est excédentaire, l'arrêt de décharge déclare le comptable en avance. Il appartient, dans ce cas, au ministre des finances ou aux ordonnateurs des organismes publics secondaires concernés de se prononcer sur la restitution de l'avance constatée.

Si le comptable n'a pas satisfait aux injonctions, la cour le constitue en débet, à moins qu'il justifie avoir obtenu une décharge de responsabilité. L'arrêt fixe le montant du débet qui est exigible, en capital et intérêts au taux légal, dès la notification et nonobstant tout recours, sauf sursis à exécution ordonné par le président de la cour, le commissaire du gouvernement entendu.

La décharge de responsabilité, visée à l'alinéa précédent résulte d'un cas de force majeure, ayant empêché le comptable de satisfaire à ses obligations.

Elle est prononcée par arrêté motivé du ministre des finances.

Le débet fait obstacle à la décharge du comptable aussi longtemps qu'il n'a pas été apuré.

Au vu de l'arrêt de débet le ministre des finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties et sûretés correspondantes.

La remise gracieuse des débetes peut être accordée par arrêté du ministre des finances.

Article 44 - Sous réserve des dispositions énoncées au présent article, les gestions de fait obéissent aux mêmes règles de procédure que les gestions de droit.

Les faits présumés constitutifs d'une gestion sans habilitation de deniers publics ou de deniers privés réglementés sont déférés à la cour des comptes par le commissaire du gouvernement agissant, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre des finances, des ministres intéressés ou des représentants de l'état dans les wilayas ou les moughatas, soit encore au vu des constatations faites lors de la vérification des comptes sans préjudice du droit de la cour de s'en saisir d'office dans ce dernier cas.

La Cour procède successivement à la déclaration de gestion de fait et au jugement du compte correspondant.

La preuve de l'existence d'une gestion de fait incombe, suivant le cas, à l'autorité ayant provoqué le saisine ou au commissaire du gouvernement.

La justification des opérations de perception et de dépense incombe au comptable de fait.

Les dépenses dont l'utilité publique n'aura pas été reconnue sont réputées avoir été faites dans l'intérêt personnel du comptable de fait et, comme telles, rejetées.

Les forçements de recettes et les rejets de dépenses se traduisent respectivement par des augmentations et des diminutions des sommes portées au compte rendu, dont les résultats sont rectifiés en conséquence.

Article 45 - Les amendes et astreintes pour retard à produire les comptes ou à répondre aux injonctions et les amendes pour gestion de fait sont prononcées par la cour, soit sur réquisitions du commissaire du gouvernement, soit sur proposition du rapporteur, soit d'office. La règle du double l'arrêt institué pour le jugement des comptes est également applicable à ces condamnations.

Les comptables réguliers ou de fait condamnés aux amendes visées à l'alinéa précédent ne peuvent être déchargés de leur gestion s'ils ne s'en sont préalablement acquittés.

2°) Sanction des fautes de gestion

Article 46 - En matière de discipline budgétaire et financière, les poursuites sont exercées au vu des réquisitions du commissaire du gouvernement agissant, soit de son propre chef si les fautes de gestion résultent de vérifications figurant au programme annuel d'activité de la cour, soit à la demande de l'une des autorités mentionnées à l'article 38 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993.

Dans le second cas, le commissaire du gouvernement transmet la dénonciation et les pièces jointes au président de la cour et requiert la désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction. Celle-ci peut être ouverte contre personne non dénommée.

Le rapporteur procède à toutes enquêtes auprès de toutes administrations, se fait communiquer tous documents ou renseignements même secrets, entend, au siège de la cour, tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée

Pour les besoins de l'instruction, des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection peuvent être, sur proposition du rapporteur, commis pour procéder à des enquêtes. Ils sont désignés par le président de la cour, en accord avec le ministre dont ils relèvent.

Article 47 : Les personnes contre lesquelles auront été relevés des faits susceptibles de constituer des fautes de gestion telles que définies à l'article 33 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993 en sont avisées, à la diligence du commissaire du gouvernement. Elles peuvent se faire assister, au cours de la procédure, soit par un mandataire, soit par un ou plusieurs avocats de leur choix.

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, l'instruction peut être conduite simultanément contre tous et donner lieu à un seul et même arrêt.

Article 48 - Le commissaire du gouvernement suit le déroulement de l'instruction. A cette fin, il peut, à tout moment, se faire communiquer le dossier et prendre toutes réquisitions ou conclusions qu'il estime utiles.

Lorsque l'instruction est terminée, le rapport et les pièces annexées sont, le cas échéant, communiqués aux autorités hiérarchiques ou de tutelle et au ministre des finances. Ces autorités font connaître leur avis dans le délai fixé par le président de la cour, sans que ce délai puisse excéder un mois.

A l'expiration du délai, le commissaire du gouvernement prend, au vu du rapport, des pièces annexées et des avis exprimés, ses réquisitions définitives.

Il peut, à la demande de l'autorité ayant provoqué la saisine, procéder au classement sans suite de l'affaire, si celle - ci a été engagée en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993

Le classement est décidé d'un commun accord avec le président de la cour lorsque l'affaire résulte d'un contrôle figurant au programme annuel d'activité prévu à l'article 8 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993.

Article 49 - Lorsque le dossier a été renvoyé devant la cour, la personne mise en cause est avisée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, qu'elle peut, dans le délai de quinze jours, en prendre connaissance au greffe de la cour, soit par son mandataire ou son avocat.

Dans le délai d'un mois à compter de cette communication, la personne mise en cause peut produire ou faire produire par son conseil un mémoire écrit, qui est transmis au commissaire du gouvernement.

Article 50 - Le rôle d'audience est préparé conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Des témoins peuvent être cités devant la cour, soit à la demande de la personne mise en cause, soit sur réquisitions du commissaire du gouvernement, soit à l'initiative du président de la chambre concernée ou du président de la cour selon le cas. Ils sont tenus de comparaître, sous peine de l'amende prévue à l'article 40 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993.

Le président de chambre ou le président de la cour peuvent dans le cadre de leurs compétences respectives autoriser un témoin à ne pas comparaître personnellement et à déposer par écrit.

A l'audience, la personne mise en cause ou son conseil présente ses moyens de défense, le rapporteur présente oralement son rapport, les témoins, s'il en a été cités sont entendus séparément, le commissaire du gouvernement prend ses réquisitions. Au cours des débats, le président et avec son autorisation, les membres de la cour et le commissaire du gouvernement peuvent poser des questions à la personne mise en cause ou à son représentant, qui doit avoir la parole en dernier lieu.

Les débats terminés, la cour, siégeant dans la formation prévue à l'article 11, délibère conformément aux dispositions de l'article 36.

SECTION III - CONTROLE EXTRA-JURIDICTIONNEL

Article 51 - Qu'il s'agisse du contrôle de la gestion des ordonnateurs ou de celui portant sur les comptes et la gestion des entreprises publiques, la cour ne peut opérer en dehors de son programme annuel d'activités, à moins qu'elle n'ait été saisie par l'une des autorités visées à l'article 38 de la loi n°93-19 du janvier 1993.

1°- Contrôle de la gestion des ordonnateurs.

Article 52 - A la fin de chaque trimestre, la direction du budget et des comptes transmet à la cour la situation des dépenses engagées prévue à l'article 44 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993.

A la clôture de l'exercice, cette même direction adresse également à la cour des états récapitulatifs incluant le crédit délégué, auxquels sont jointes les ordonnances de délégation.

Article 53 - Le contrôle de la gestion des ordonnateurs porte autant sur le bon emploi des crédits, et valeurs que sur la conformité des opérations aux dispositions législatives et réglementaires.

Si, à l'occasion de l'examen des comptabilités administratives, des observations ont été relevées contre des comptables, ces observations sont renvoyées aux rapporteurs chargés des comptes de gestion correspondants.

La chambre des finances publiques peut décider que le rapport soit communiqué, en tout ou partie aux fonctionnaires intéressés. Elle peut également les inviter à comparaître pour présenter leurs explications.

2°- Contrôle des comptes et la gestion des entreprises publiques

Article 54 - Sont obligatoirement soumis au contrôle de la Cour les établissements et sociétés mentionnés au 1er alinéa de l'article 15 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993.

Font l'objet d'un contrôle facultatif les organismes visés au 2eme alinéa de ce même article. Lorsqu'il est facultatif, le contrôle s'exerce en vertu d'une décision du président de la cour, prise sur proposition de la chambre compétente et avis du commissaire du gouvernement. Cette décision est notifiée au ministre des finances, au ministre dont relève l'activité et à la direction de l'entreprise à contrôler.

Article 55 - Les documents mentionnés à l'article 45 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 sont adressés à la cour aussitôt après l'adoption des comptes par l'organe délibérant, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'inexécution de l'obligation visée à l'alinéa précédent expose les personnes responsables aux sanctions prévues à l'article 21 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993.

Les pièces justificatives des opérations sont conservées par les entreprises pour être communiquées aux rapporteurs en cours d'instruction.

Article 56 -L'instruction terminée, le rapport et les pièces à l'appui font l'objet d'un premier examen en séance préparatoire.

Le rapport provisoire est sur décision de la chambre des entreprises publiques, totalement ou partiellement communiqué aux dirigeants de l'entreprise, aux représentants des autorités de tutelle et, s'il y a lieu, au commissaire du gouvernement.

Les dirigeants des entreprises publiques et les représentants des autorités de tutelle peuvent, dans le délai d'un mois, présenter leurs observations écrites.

Si les dirigeants de l'entreprise, les représentants de la tutelle ou le commissaire du gouvernement demandent à être entendus, ou si la chambre l'ordonne d'office, le président les invite à venir à l'audience pour développer leurs observations.

Après avoir pris connaissance des observations écrites ou orales ou, à défaut, à l'expiration du délai prévu au 3e alinéa du présent article, l'affaire est enrôlée pour les délibérations définitives de la chambre.

La chambre écarte, parmi les propositions du rapport, celles qu'elle n'estime pas suffisamment fondées et fait des autres, au besoin

amendées, l'objet du rapport particulier visé au 2e alinéa de l'article 46 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993.

CHAPITRE III SUITE DU CONTROLE

SECTION I : LES ARRETS.

Article 57 - La notification des arrêts de la cour des comptes a lieu suivant lettre recommandée avec accusé de réception, ou par la voie administrative; sous réserve des dispositions de l'article 61 ci-dessous.

A l'exception de celles adressées aux ministres, qui sont à la charge du commissaire du gouvernement, toutes les autres notifications sont faites à la diligence du greffier en chef de la cour.

Article 58 - Les arrêts rendus sur les comptes sont notifiés directement aux comptables.

En cas d'incapacité, d'absence ou de décès de ces derniers, les notifications sont valablement faites, dans les mêmes conditions, à leurs représentants légaux ou à leurs héritiers.

Article 59 - Tout comptable public dont la gestion est apurée directement par la cour et qui cesse définitivement ses fonctions est tenu, tant qu'il n'a pas obtenu quitus, de faire, dans le procès-verbal de passation de service, élection de domicile au chef lieu de la circonscription administrative de son choix. A défaut, il est réputé avoir élu domicile au chef lieu de la circonscription dans le ressort de laquelle est intervenue la cessation des services.

Si par suite du refus du comptable, de ses représentants légaux ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification ne peut atteindre son destinataire, le greffier en chef adresse l'arrêt à l'autorité administrative du lieu où ce dernier était précédemment en service. Cette autorité fait notifier à personne ou à domicile par un agent de l'ordre administratif. Le récépissé et le procès-verbal dressés à cette occasion sont renvoyés au greffier en chef de la Cour.

Si dans l'exercice de cette mission, l'agent ne trouve au domicile indiqué ni le comptable lui même, ni un membre de sa famille ou une personne à son service qui accepte de recevoir l'arrêt et d'en donner récépissé, il dresse de ces faits un procès-verbal qu'il dépose, avec l'arrêt, au secrétariat de l'autorité administrative ayant requis la notification.

Cette autorité fait afficher pendant un mois dans les bureaux du chef lieu de sa circonscription, au lieu réservé aux affiches officielles, un avis rédigé en ces termes «M...(nom et qualité) est informé qu'un arrêt de la cour des comptes le concernant a été rendu à la date du...

«Une expédition de l'arrêt est déposée en notre secrétariat, où elle lui sera remise contre récépissé. Faute de ce faire avant le (date d'expiration du délai d'un mois) la notification du dit arrêt sera considérée comme lui ayant été valable faite, avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte (décret du...).(Suit la signature de l'autorité...)»

Le récépissé du comptable ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent de l'ordre administratif et le certificat constatant l'affichage pendant un mois, établi par le wali, le hakem ou le maire doivent être renvoyés sans délai au greffier en chef de la cour.

Article 60 - Les arrêts rendus contre les personnes déclarées comptables de fait sont notifiés dans les mêmes conditions que ceux concernant les comptables réguliers.

Article 61 - Les arrêts rendus en matière de discipline budgétaire et financière sont notifiés dans les formes prévues par le code de procédure pénale.

Article 62 - Sous réserve des dispositions des articles 25, 30, 31, et 41 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 et de celles des articles 63 et 64 du présent décret, les recours en révision et les pourvois en cassation introduits contre les arrêts rendus par la Cour des comptes obéissent aux conditions de forme et délai prévus par le code de procédure civile, commerciale et administrative.

Article 63 - En matière de jugement des comptes, le pourvoi en révision à l'initiative du comptable est introduit par une requête

contenant l'exposé des faits, des moyens et des conclusions adressée au président de la Cour, par lettre recommandée avec avis de réception. Cette requête est appuyée d'une expédition de l'arrêt attaqué et des justifications sur lesquelles elle se fonde. Elle est notifiée aux autres parties intéressées, qui disposent d'un délai d'un mois pour produire leur mémoire.

Article 64 - Les Ministres ou les représentants légaux des organismes publics intéressés adressent leur demande en révision au commissaire du Gouvernement qui la transmet à la Cour avec ses conclusions.

L'arrêt par lequel la Cour ordonne la mise en révision est notifié au comptable et aux parties intéressées, auxquels il fixe un délai pour présenter leurs observations et justifications. Après l'examen des réponses produites ou à l'expiration du délai fixé, la cour procède, s'il y a lieu, à la révision de l'arrêt.

Article 65 - Sous réserve des dispositions de l'article 25, alinéa 3, de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 et de celles de l'article 66 du présent décret, les arrêts rendus en toutes matières par la Cour des comptes sont exécutoires. A cette fin, ils sont revêtus de la formule exécutoire de droit commun.

Article 66 - Ne sont pas exécutoires les arrêts provisoires et les arrêts de décharge. Ces arrêts sont, si nécessaire, portés à la connaissance des représentants légaux des organismes publics intéressés.

SECTION II - COMMUNICATIONS AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES, AUX ORGANISMES SOUMIS AU CONTROLE ET AUX POUVOIRS PUBLICS

Article 67 - Le président de la Cour des comptes communique aux Ministres, au moyen des notes et référés prévus à l'article 8 in fine de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993, les observations et les

suggestions d'amélioration ou de réforme résultant des délibérations de la cour.

Il fait parvenir au Premier Ministre et au Ministre de finances ampliation des notes et référés qu'il adresse aux autres Ministres.

Les Ministres sont tenus de répondre aux référés de la cour dans un délai n'excédant pas trois mois. Ils envoient simultanément copie de leur réponse au premier ministre et au Ministre des finances.

Le Ministre désigne au sein de leur département un fonctionnaire de l'administration centrale chargé de veiller aux suites données aux référés. Cette désignation est notifiée à la cour.

Article 68 - Le Commissaire du Gouvernement peut, au moyen de notes, communiquer aux autorités compétentes les observations qui lui sont renvoyées par la cour suite à des irrégularités découvertes dans la gestion des ordonnateurs, afin d'y remédier. Les destinataires sont tenus de répondre à ces notes.

Article 69 - Lorsqu'en application du 2^e alinéa de l'article 42 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993, le commissaire du gouvernement dénonce au Ministre de la Justice des faits de nature à motiver l'exercice d'une action pénale, il en avise le Ministre intéressé, ainsi que le Ministre des finances.

Article 70 - S'il résulte de l'instruction à la charge d'une personne mentionnée à l'article 33 de la loi n° 93.19 du 26 janvier 1993 des faits susceptibles de justifier une sanction disciplinaire, le président de la Cour les porte à la connaissance de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la Cour les mesures qu'elle a prises.

Les Ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 33 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 dont la faute aura été relevée par la Cour des comptes dans un référé ou dans un rapport général annuel, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédits ou causé un préjudice au service ou à l'organisme contrôlé.

Article 71 : Le contrôle exercé par la Cour des comptes sur une entreprise publique en application de l'article 15 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 donne lieu à un rapport particulier, dans lequel la cour exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose s'il y a lieu les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés et présente ses observations sur l'activité, le mode de gestion et les résultats de cette entreprise.

Les rapports particuliers sont adressés au Premier Ministre, au Ministre des finances, aux Ministres intéressés et aux dirigeants de l'entreprise.

Article 72 : La cour des comptes établit annuellement, en application de l'article 47 de la loi de n° 93.19 du 26 janvier 1993, un rapport sur chaque projet de loi de règlement, en même temps qu'une déclaration générale de conformité.

Cette dernière certifie, avec l'autorité de la chose jugée, la conformité du compte général de l'administration des finances et des comptes d'exécution des budgets annexes avec les comptes de gestion des comptables.

Le rapport visé à l'alinéa premier du présent article comprend deux parties

La première présente les résultats de l'exécution des lois de finances, avec les observations suscitées par la comparaison des prévisions et autorisations avec les réalisations, et les incidences des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie sur la situation financière de l'Etat;

La seconde expose et, s'il y a lieu, rapproche les divers actes par lesquels on est passé des opérations prévues et autorisées aux opérations réalisées.

Y sont exprimés, en outre, des avis sur les régularisations proposées dans le projet de loi de règlement.

Ce rapport est communiqué au commissaire du gouvernement avant d'être soumis à la chambre du conseil conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 5 du présent décret.

Il est transmis au parlement avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice, accompagné de la déclaration générale de conformité et du projet de loi de règlement.

Article 73 - Le rapport général annuel visé à l'article 48 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 est élaboré à partir des observations renvoyées par les chambres au comité prévu par l'article 15.

Les projets d'insertion adoptés par le comité du rapport général et des programmes sont communiqués aux Ministres intéressés, aux dirigeants des collectivités, établissements et entreprises contrôlés.

Dans le délai de deux mois, les destinataires adressent leurs réponses à la Cour.

Au vu de ces réponses et observations, le rapport général est définitivement arrêté par la chambre du conseil.

Il est articulé en quatre parties:

- La première rappelle les conditions générales d'exécution des lois de finances de l'exercice, les résultats de cette exécution et l'évolution de la trésorerie;
- La seconde expose les constatations et propositions relatives aux opérations financières de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs;
- La troisième traite de la gestion des entreprises publiques.
- La quatrième rend compte des suites réservées aux communications de la Cour et, notamment, de l'application des mesures annoncées par les Ministres et autres autorités responsables.

Le rapport général est remis par le Président de la Cour au Président de la République, qui peut en ordonner la publication, totale ou partielle, au Journal Officiel.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 74 - Les faits susceptibles de donner lieu au prononcé des amendes prévues aux articles 21 et 40 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 font l'objet d'un rapport circonstancié établi, soit par le

rapporteur en charge de la mission de vérification, soit par un membre spécialement désigné par le Président de la Cour.

Le rapport et les pièces jointes sont, à l'initiative du Président de la Cour, communiqués au Commissaire du Gouvernement pour ses conclusions.

Vu du rapport et des conclusions du Commissaire du Gouvernement la chambre du conseil prononce, contre les personnes en cause, l'amende encourue. Cette condamnation n'est susceptible d'aucun recours.

Article 75 - Les membres de la cour des comptes sont munis, pendant la durée, de leurs fonctions, d'une carte professionnelle d'identité signée par le Président de la Cour, qu'ils présentent, en cas de besoin, pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 76 - En tant que de besoin, le Président de la Cour complète ou précise, par ordonnances prises après consultation de la conférence des Présidents et du Commissaire du Gouvernement, les dispositions du présent décret.

Il peut notamment, en attendant la mise en place des différentes chambres et comités de la cour prévus au présent décret, constituer des formations ou groupes de travail ad-hoc en vue de délibérer sur des rapports relatifs au contrôle de gestion ou d'émettre des avis.

Article 77 - Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, les Ministres et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.